

Titre : SAI Global – Norme de certification adaptée pour la région des Grand Lacs/Saint-Laurent (GLSL)

Type de document:	Norme Générique SAI Global
Portée:	Canada, Région GLSL
Status du document:	Approuvé
Date de cette version:	22 juin 2015
Numéro de version:	2
Période de consultation:	FERMÉE
Personne contact:	Daniel Martin
Courriel:	daniel.martin@saiglobal.com

Une norme régionale est une version des principes et des critères du FSC applicables et réalisables à une région donnée et sert expressément aux processus de certification destinés à cette même région. Une norme régionale doit tirer son origine des principes et des critères internationaux du FSC et répondre aux conditions et aux réalités écologiques, sociales et économiques locales. Les normes en matière d'aménagement forestier qui sont définies localement contribuent à la mise en place de processus de certification équitables, transparents et systématiques.

La norme régionale suivante fut adaptée par SAI Global (régistrare) pour application dans la région des Grand Lacs/Saint-Laurent au Canada.. Cette norme adaptée retient la quasi-totalité des indicateurs de la Norme de certification pour la région des Grands Lacs / Saint-Laurent, Période de consultation, Mai - Juin, 2007, Ébauche d'essais terrains Avril 2007 de FSC Canada.

Le développement de cette norme fut réalisé conformément à la norme *FSC-STD-20-002 (V3-0) EN – Structure, content and local adaptation of Generic Forest Stewardship Standards*. L'ensemble des aspects de cette norme sont considérés normatifs, incluant la portée, la date effective de la norme, les références et définitions, les notes, tableaux et annexes, à moins que ce soit spécifié autrement.

La norme régionale adaptée par SAI Global pour l'aménagement forestier est élaborée en considérant tous les documents guides pertinents et rencontrera toutes les exigences relatives aux normes du FSC International, des Principes et Critères et tout autre document pertinent.

Cette norme inclut une structure hiérarchique de ses principaux éléments.

Les **principes** sont au plus haut niveau organisationnel. Ils constituent les règles ou les éléments essentiels de l'intendance forestière. La norme du FSC inclut dix principes dictés par FSC International. Chaque principe contient une série de critères qui divisent ces mêmes principes en une série de composantes logiques.

Les **critères** peuvent être envisagés comme des principes secondaires qui fournissent une signification et rendent le principe opérationnel. Les principes et critères sont les pièces maîtresses internationales et ne sont pas soumis à une révision.

Les **indicateurs**: Chaque critère contient un ou plusieurs indicateurs. Les indicateurs sont les éléments de la norme qui présentent le plus d'intérêt pour les requérants. Ils contiennent les indications relatives au rendement que le requérant doit atteindre ou auquel il doit se conformer.

Les **moyens de vérifications** fournissent une façon d'évaluer si les conditions de l'indicateur ont été satisfaites. Dans la norme, les moyens de vérification ne sont pas obligatoires, c'est-à-dire que le requérant n'est pas tenu de suivre la direction indiquée par les moyens de vérification.

Les **encadrés d'intentions** fournissent de l'information utile et de l'orientation pour favoriser une interprétation plus constante des exigences de la norme, de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Les **annexes** sont des éléments exigés par la norme.

Le **glossaire** fournit la signification de termes importants utilisés dans la norme.

L'évaluation de la conformité de la norme sera effectuée au niveau de l'unité d'aménagement pour chacun des indicateurs de la norme. Une justification doit être fournie s'il est jugé qu'un critère FSC est non applicable.

Les unités d'aménagement forestier de Petite Dimension et/ou à Aménagement de Faible Intensité (PDAFI) peuvent être exemptées de certains indicateurs. Dans ces cas, il sera clairement indiqué dans cette norme avec des lettres rouges à caractère gras.

Unité d'aménagement forestier de petite dimension : Au Canada, il est défini qu'une unité est de petite dimension si elle est de moins de 1000 ha. Voir *SLIMF ELIGIBILITY CRITERIA – ADDENDUM FSC-STD-01-003a EN*.

Unité d'aménagement forestier de faible intensité : Les forêts où la récolte annuelle est moins de 20 % du taux d'accroissement annuel moyen, **ET**

- que la récolte annuelle est moins de 5,000 mètres cubes **OU**
- le volume de récolte annuel moyen pour la période de durée du certificat est de moins de 5000 m³ Voir *SLIMF ELIGIBILITY CRITERIA FSC-STD-01-003 (Version 1-0) EN*.

Groupes de PDAFI : Souvent, les forêts de petite dimension et à aménagement de faible intensité forment des groupes afin de partager les coûts de la certification. Les petits groupes possèdent 50 membres et moins et ont une superficie combinée totale de moins de 25,000 hectares. Les autres groupes sont considérés comme étant des groupes de grande taille.

La norme *FSC-STD-20-007 Forest Management Evaluations* fournit des indications sur l'utilisation de cette norme.

Cette norme sera utilisée lors des évaluations dans le but d'obtenir la certification. Les détenteurs de certificats devront se conformer à la présente norme à la date d'entrée en fonction.

Commentaires sur cette norme adaptée

La consultation des parties intéressées portant sur cette norme adaptée a eu lieu entre le 17 avril 2012 et le 18 juin 2012. Toutefois, chez SAI Global, les commentaires sont bienvenus en tout temps. SVP nous faire parvenir vos commentaires par rapport à cette norme adaptée à Daniel Martin par courriel à daniel.martin@saiglobal.com ou par courrier au 1 Avenue Holiday, Suite #605, Pointe-Claire, Québec H9R 5K3

Cette norme est disponible sur le site web de SAI Global au

<http://www.saiglobal.com/assurance/forestry/FSC.htm>

PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays concerné, tous les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire, et se conformer aux principes et aux critères du FSC.

1.1 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales.

1.1.1 Le gestionnaire et les travailleurs forestiers comprennent leurs obligations en relations à la réglementation forestière, environnementale, de travail et de santé et sécurité se rapportant à l'aménagement forestier et **il existe un système permettant de** tenir le personnel au courant des règlements et des mises à jour. (Voir l'annexe 1 pour une liste des lois provinciales et nationales pertinentes.)

Moyens de vérification :

- La preuve que le personnel possède une connaissance adéquate des règlements, des lois et des responsabilités juridiques pour accomplir leurs tâches.
- Un système ou d'une procédure permettant au personnel de se tenir au courant des faits nouveaux au chapitre des lois, des règlements et des responsabilités juridiques.

1.1.2 Le gestionnaire doit démontrer qu'il a un bon dossier de conformité avec la réglementation juridique et administrative se rapportant à l'aménagement forestier

Moyens de vérification :

- Registre d'inspections de conformité.
- Registre de mesures correctives exécutées en cas de non-conformité.

1.2 Tous les droits, toutes les taxes, et autres redevances applicables et prévus par la loi doivent être acquittés.

1.2.1 Les paiements des frais, taxes, droits de coupe, contrats de location, redevances, etc. de l'entreprise sont à jour, ou une entente de paiement est conclue avec les institutions concernées.

Moyen de vérification :

- Documents indiquant le paiement des droits de tout type, y compris la TPS, les taxes municipales, les droits de coupe, les droits pour permis d'utilisation des terres, assurance pour la responsabilité civile, etc.
- Procédures documentées pour garantir le paiement de redevances et frais de licences par les sous-traitants qui approvisionnent le gestionnaire en matière ligneuse certifiée provenant de l'unité d'aménagement forestier.

1.3 Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux, tels que la CITES, l'OIT (Organisation internationale du travail), l'AIBT (Association internationale des bois tropicaux) et la Convention sur la biodiversité, doivent être respectées.

- 1.3.1 Le gestionnaire doit respecter les dispositions de tous les accords internationaux tels la CITES, les conventions de l'OIT et la Convention sur la biodiversité, tels qu'énumérés à l'Annexe B.

Moyens de vérification :

- Le gestionnaire peut décrire et documenter ses activités et démarches en matière d'accords internationaux
- Formation en matière d'accords internationaux et autres.

1.4 Les éventuels conflits entre les lois, les règlements et les principes et critères FSC doivent être évalués en vue de la certification, au cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées.

- 1.4.1 Les cas où il existe pour le gestionnaire des conflits entre l'atteinte des lois et règlements et l'atteinte des principes, critères et indicateurs du FSC sont documentés et présentés au FSC Canada par le gestionnaire.
- 1.4.2 Le gestionnaire devrait collaborer avec les autorités responsables et le FSC pour résoudre les conflits entre les lois et règlements et les principes et critères du FSC.

Moyens de vérification :

- Plan d'action (p. ex. : identification des priorités, identifications des parties prenantes clés, recommandations pour résoudre les conflits, un plan de communication)

1.5 Les aires soumises à l'aménagement forestier doivent être protégées contre toute activité illicite d'exploitation, d'occupation ou autres.

- 1.5.1 Le gestionnaire démontre qu'il y a des mesures en vigueur pour protéger l'unité d'aménagement d'activités illicites et non autorisées.
- 1.5.2 Pour les grandes opérations, un système est en place permettant de documenter et rapporter aux autorités appropriées les occurrences de récolte illégale, occupation illégale ou autres activités non autorisées.

Moyens de vérification :

- Moyens pour prévenir le cas d'activités non autorisées.
- Procédures pour signaler les activités illicites
- Documents faisant état des activités illicites (le cas échéant)

1.6 Les gestionnaires forestiers doivent faire la preuve de leur engagement à long terme d'adhérer aux principes et aux critères du FSC.

- 1.6.1 Le gestionnaire doit démontrer un engagement à respecter la présente norme régionale et les principes et critères du FSC pendant toute la durée du plan d'aménagement en cours. Il a notamment déclaré son intention de protéger et de conserver à longue échéance les caractéristiques naturelles de la forêt.

Le FSC ne requiert pas que l'entreprise responsable de l'aménagement forestier faisant une demande de certification soumette l'ensemble de ses opérations forestières à la certification, ni ne fixe d'échéanciers pour une telle évaluation.

Un gestionnaire peut démontrer son engagement à long terme aux principes et critères du FSC en démontrant que toutes les forêts qu'il aménage sont certifiées selon la norme FSC du bois contrôlé (FSC-STD-30-010). Cette norme permet aux entreprises responsables de l'aménagement forestier de fournir des preuves que le bois dont elles s'approvisionnent a été contrôlé pour éviter le bois récolté illégalement, en violation aux droits traditionnels et civils, de forêts où l'activité forestière met en péril des caractéristiques de haute valeur de conservation, de territoires où les forêts naturelles ont été converties en plantation ou en un couvert non forestier ou de forêts où des arbres génétiquement modifiés ont été plantés.

L'objectif du FSC Canada est d'encourager les détenteurs de certificat FSC à cheminer vers la certification FSC de l'ensemble du territoire sous leur responsabilité d'aménagement.

PRINCIPE N°2 - TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉ

La tenure à long terme et les droits d'usage du territoire et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et établis juridiquement.

2.1 La preuve manifeste des droits d'usage de longue date de la forêt (titre foncier, droits coutumiers ou baux) doit être faite.

2.1.1 Le requérant est propriétaire du territoire qui fait l'objet de la demande de certification ou a obtenu le droit légal de l'aménager et de faire usage des ressources forestières qu'on y trouve.

2.2 Les collectivités locales titulaires d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier doivent garder le contrôle des activités d'aménagement forestier de manière à leur permettre de protéger leurs droits ou leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent librement et en toute connaissance de cause ce contrôle à d'autres organismes.

2.2.1 Les tenures légales et coutumières ainsi que les droits d'usage coutumier détenus par les collectivités locales sont définis et documentés. Pour les PDAFI, cet indicateur ne s'applique que lorsqu'il y a présence de tenures légales ou coutumières ou droits d'usages présents sur l'unité d'aménagement.

2.2.2 Un consentement libre et informé de la collectivité titulaire d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier a été donné en regard de toute partie du plan d'aménagement qui a une incidence sur ses droits et ses ressources.

Cette exigence est normalement prise en considération par les exigences du critère 4.4.

2.3 Des mécanismes adéquats doivent être en place pour régler des différends touchant les revendications concernant la tenure ou les droits d'usage. Les circonstances et le statut de tout différend non réglé devront être expressément pris en considération lors de l'évaluation aux fins de certification. En principe, l'existence de différends importants touchant un grand nombre de parties disqualifiera les opérations forestières de la certification.

2.3.1 L'entreprise d'aménagement forestier utilise un processus de résolution de conflits concernant la tenure ou les droits d'usage qui soit clair et respectueux des parties impliquées.

2.3.2 Le requérant n'est pas impliqué dans des différends importants concernant le territoire visé et touchant un grand nombre de parties en relation à des revendications sur la tenure ou les droits d'usage. L'importance et l'étendue du différend dépendent de plusieurs facteurs incluant :

- a. Si le différend concerne des détenteurs de droits locaux;
- b. Si le différend concerne des droits coutumiers ou légaux;
- c. La diversité des enjeux ou intérêts concernés;
- d. Si l'impact potentiel sur le défendeur est irréversible ou ne peut pas être atténué; et

- e. Si le différend concerne des enjeux relatifs à l'atteinte des exigences de la norme régionale FSC des GLSL.

PRINCIPE N° 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

Terminologie

Le terme « Peuples autochtones » tel que défini dans la constitution canadienne de 1982 inclut « Indiens, Inuits et Métis ». Les « Indiens » sont reconnus au Canada comme des « bandes » avec un « Chef et conseil ». Il existe deux types de « conseil de bande » reconnus par le Canada; « conseils élus » (selon les règlements définis dans la Loi sur les Indiens) et « conseils traditionnels ». Les « bandes indiennes » sont également connues sous le nom de « Premières nations » au Canada.

Les « Métis » sont reconnus au Canada, quoique les critères d'identité et d'appartenance soient vagues, plus près d'une auto-identification que de la généalogie des individus Métis. Les tribunaux au Canada ont reconnu que les « Métis » possèdent des « droits autochtones » limités à des activités « propres à des sites » tels que les droits de chasse. L'encadrement juridique en relation aux Peuples autochtones est constamment en évolution.

Les droits autochtones sont collectivement détenus, ce qui explique pourquoi le langage utilisé dans la norme ayant trait aux droits autochtones fait référence aux « Peuples autochtones » ou aux communautés dans leur ensemble et non aux individus.

Attentes

Les obligations dans cette norme de respecter les droits autochtones reposent une responsabilité sur le gestionnaire forestier, même les circonstances où l'état de ces droits est peut-être imprécis, en conflit, en négociation ou sous examen judiciaire. Lorsque des incertitudes existent, ni le FSC (à travers ses normes) ni le gestionnaire forestier ne peuvent définir, interpréter ou limiter ces droits avec autorité. Ils ne devraient pas chercher à le faire (par exemple en s'abstenant de reconnaître une communauté autochtone où leurs droits demeurent à être confirmés légalement ou en favorisant les détenteurs de droits dans le cas de chevauchement de revendications.)

3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.

Définition de forêts communautaires :

Un territoire forestier public aménagé par la communauté en tant que forêt en opération au bénéfice de la communauté. Les forêts communautaires incluent par exemple les autorités de conservation, les forêts de comté, de MRC et municipales et les forêts habitées. Les détenteurs industriels de contrat (SFL, CAAF) ou les partenariats forestiers pour lesquels le contrôle ne réside pas entre les mains des communautés ne sont pas des forêts communautaires.

3.1.1a S'applique aux forêts du domaine public – L'identité, l'emplacement et la population de toutes les communautés autochtones, incluant des groupes migratoires, qui vivent aux environs de l'unité d'aménagement sont documentés par les gestionnaires

Moyens de vérification :

- Documentation de prise de conscience des caractéristiques des peuples autochtones:
- Démographie, l'emplacement, la gouvernance, les zones d'utilisation traditionnelle, l'existence de négociations et /ou des poursuites judiciaires liées aux droits et intérêts, etc.
- Copies de traités et /ou d'autres accords juridiques reconnus
- Dossiers de consultations avec les représentants des communautés locales.

3.1.1b S'applique aux forêts privées et communautaires — Le gestionnaire est familier avec l'information disponible sur les communautés autochtones détenteurs de droits traditionnels dans la région.

Moyens de vérification :

Connaissance documentée de :

- Les communautés autochtones avec des réserves, des revendications ou des droits traditionnels sont affirmés dans la région
- L'utilisation du territoire ou de superficies à l'intérieur de l'unité d'aménagement.

3.1.2 En forêt du domaine public, les communautés concernées se sont identifiées comme étant autochtone.

Moyens de vérification :

- Des preuves recueillies par correspondance, comptes rendus de réunions, tout autre moyen.

3.1.3 En forêt du domaine public, tous les droits et revendications des terres, territoires ou des droits coutumiers au sein de l'unité d'aménagement sont documentées et/ou clairement identifiées sur des cartes.

Moyens de vérification :

- Copies de traités et/ou d'autres documents d'entente légale reconnue, revendications territoriales
- Documents de consultation avec les représentants des communautés autochtones locales
- Cartes

3.1.4 En forêt du domaine public, les droits identifiés en termes de l'indicateur 3.1.3 sont respectés.

Moyens de vérification :

- L'ensemble des conditions, incluant les exceptions et limitations, associées avec le consentement seront suivis.

3.1.5 En forêt du domaine public, les activités d'aménagement forestier n'ont pas lieu dans des endroits identifiés à l'indicateur 3.1.3 ci-dessus, sans des évidences claires de consentement libre et éclairé des peuples autochtones ou peuples traditionnels qui font des revendications sur cette terre, du territoire, ou de droit coutumier.

Moyens de vérification :

- Preuves que le consentement libre et éclairé fut donné (eg entente) pour déléguer le contrôle des opérations forestières.
- L'ensemble des conditions, incluant les exceptions et limitations associées avec le consentement sont suivies.

3.1.6a En forêts du domaine public, un processus de résolution des différends, lorsque nécessaire, a été mis au point conjointement avec les collectivités autochtones, est documenté et est appliqué selon les principes d'équité.

3.1.6b En forêts privées et communautaires, si un différend à propos de droits de tenure et d'usage est soulevé par une communauté autochtone, le gestionnaire arrive à une entente avec la communauté autochtone sur les mesures que le gestionnaire entreprendra pour résoudre le conflit.

3.2 L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.

Pour les forêts privées et communautaires, les exigences quant à la résolution de conflits qui sont décrites à l'indicateur 3.1.5b permettent de couvrir les exigences en 3.2.

3.2.1 En forêts du domaine public, le gestionnaire utilise une évaluation des ressources et des droits de tenure autochtones réalisée par ou conjointement avec les collectivités autochtones touchées.

Moyen de vérification :

- Données sur le nombre d'Autochtones faisant une utilisation traditionnelle des terres, sur les ressources utilisées, sur les territoires fréquentés et sur les revenus générés par ces utilisations traditionnelles.

3.2.2 En forêt du domaine public, le gestionnaire s'assure que la réalisation des activités décrites dans son plan d'aménagement ne menace ou ne diminue les ressources et les droits de tenure identifiés dans l'évaluation décrite en 3.2.1.

3.3 Les sites revêtant pour les peuples autochtones une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

Les connaissances écologiques traditionnelles

L'intention du critère 3.3 est d'assurer que le gestionnaire entame des démarches appropriées pour identifier et protéger des sites d'importance pour les communautés autochtones. Les principales sources d'information devraient être les Peuples autochtones eux-mêmes, tout en reconnaissant que la propriété de ces connaissances demeurent celles des Peuples qui choisissent de la partager ou de la rendre accessible tout en étant assujetties à des considérations de confidentialité.

Les Peuples autochtones ont une variété de perspectives aussi diversifiées que les communautés autochtones présentes au Canada. Il existe de nombreuses organisations autochtones qui contribuent à la mise en commun de connaissances forestières comme elles se rapportent aux communautés autochtones. En respect aux connaissances écologiques traditionnelles, des organisations autochtones, des Anciens ainsi que d'autres font progresser une science à valeur contemporaine significative. Cette science est utilisée pour identifier des produits forestiers qui ont une importance pour les Peuples autochtones, de même qu'à certaines occasions pour les bénéfiques d'autres communautés tels que pour le traitement du cancer ou pour la fabrication de produits à valeur ajoutée. Lorsque le gestionnaire utilise cette information pour des bénéfiques commerciaux, le critère 3.4 stipule la nécessité d'indemniser de façon appropriée l'utilisation de cette connaissance.

3.3.1a En forêts du domaine public, le gestionnaire appuie les efforts des collectivités autochtones touchées pour réaliser des études et la cartographie de l'utilisation des terres. Ces travaux abordent le partage d'information, la protection, l'atténuation ou le dédommagement et les mesures de confidentialité en matière de valeurs et d'utilisations traditionnelles autochtones. Ils mènent à une entente de protection des sites autochtones.

Moyens de vérification :

- Plan écrit sur l'utilisation des terres par les Autochtones et les valeurs qui s'y rattachent, ainsi que les cartes correspondantes.
- Ententes sur le soutien financier ou technique du gestionnaire aux études sur l'utilisation des terres et la cartographie du territoire.
- Mise en œuvre de l'entente sur la protection des aires d'intérêt spécial, y compris, s'il y a lieu, des preuves de modification des activités d'aménagement forestier.
- Preuves des négociations avec les chasseurs, les trappeurs et d'autres utilisateurs de terres autochtones qui sont avaluées par les collectivités locales.

3.3.1b En forêts privées et communautaires, le gestionnaire collecte et documente l'information publique de sites d'importance culturelle, écologique, économique ou spirituelle aux peuples autochtones ayant été recueillie par les autorités pertinentes ou ayant été identifiés lors du processus de consultation publique décrit à 4.4.

3.3.2a En forêts du domaine public, lorsque les collectivités autochtones indiquent que les activités d'aménagement forestier dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, le

gestionnaire interrompt ou déplace les activités en question jusqu'à ce que le différend soit résolu. Exemples de menaces graves :

- a. La destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.
- b. La destruction d'un moyen de subsistance.
- c. Des dommages à l'approvisionnement en eau de la collectivité.
- d. La perturbation grave de la chaîne alimentaire de la collectivité.

Moyens de vérification :

- Politiques en vigueur permettant d'interrompre ou de déplacer les activités en attendant le règlement d'un litige.
- Registre des activités suspendues ou déplacées en réponse au signalement d'une menace.
- Satisfaction de la collectivité concernant la gestion des menaces graves.
- Ententes avec les collectivités autochtones concernant le suivi.
- Évaluations conjointes périodiques de l'incidence des activités d'aménagement forestier sur les collectivités autochtones.

3.3.2b S'applique aux forêts du domaine public - En cohérence avec les objectifs du propriétaire forestier, le gestionnaire entreprend des mesures pour protéger les valeurs identifiées à 3.3.1a.

3.3.3 En forêts du domaine public, le gestionnaire appuie les efforts faits par les collectivités autochtones touchées pour suivre au fil du temps l'impact des activités d'aménagement forestier sur les valeurs qui ont été déterminées dans l'entente sur la protection des aires d'intérêt Autochtones.

Moyens de vérification :

- Ententes avec les collectivités autochtones concernant le suivi.
- Évaluations conjointes périodiques de l'incidence des activités d'aménagement forestier sur les collectivités autochtones.

3.4 Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.

La Convention sur la diversité biologique souligne l'importance d'encourager le partage équitable des bénéfices générés de l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques autochtones (Article 8j). C'est l'intention du critère 3.4 de la norme des GLSL d'adresser spécifiquement le partage équitable des bénéfices générés de l'utilisation commerciale des connaissances traditionnelles. L'enjeu plus global du partage des bénéfices de la gestion forestière est considéré sous le critère 3.1.2.

3.4.1 Lorsque le gestionnaire sollicite des connaissances traditionnelles et les utilise pour l'aménagement forestier, il conclut un accord de dédommagement avec les collectivités autochtones concernées. Exemple d'utilisation de connaissances traditionnelles :

- a. L'utilisation commerciale d'une espèce forestière, en particulier les produits forestiers non ligneux.
- b. L'amélioration des plans d'aménagement.
- c. L'amélioration des activités d'aménagement.

Moyens de vérification :

- Accord de dédommagement écrit.
- Dédommagement versé et satisfaction des autochtones concernant l'application de l'accord.

PRINCIPE N°4 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

Les activités d'aménagement forestier doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des collectivités locales.

Définition d'employé et travailleurs forestiers

Employé: tout individu sur la liste de paie du gestionnaire, à temps plein, partiel ou saisonnier, pour qui le gestionnaire fait des retenues et cotisation sur leur paie en accord avec les lois fédérales et provinciales.

Travailleur forestier : Tous les employés ci-dessus définis, en plus des entrepreneurs indépendants, des employés des entrepreneurs ou d'autres entreprises exécutant des activités (c.-à-d. planification, voirie, éclaircie, récolte, transport, etc.) qui contribuent directement à la livraison de bois au gestionnaire qui sera incluse dans la portée du certificat FSC.

4.1 Les collectivités situées à l'intérieur ou à proximité du territoire soumis à l'aménagement forestier devraient pouvoir profiter des occasions qui se présentent en matière d'emplois, de formation et d'autres services.

4.1.1 Le gestionnaire favorise un approvisionnement en biens et services chez des fournisseurs locaux.

Moyens de vérification :

- Politique et processus d'approvisionnement local.
- Appels d'offres.
- Preuves d'approvisionnement local (contrats avec des fournisseurs locaux, listes d'achats, etc.)

4.1.2 En fonction de ses moyens, le gestionnaire fournit des occasions d'emplois aux travailleurs et employeurs des collectivités locales ou touchées.

Moyens de vérification :

- Preuve des occasions fournies aux travailleurs et aux entrepreneurs de la collectivité locale (annonces dans les journaux, utilisation des services locaux d'embauche, etc.)
- Entretiens avec des intérêts locaux

4.1.3 En fonction de ses moyens, le gestionnaire contribue aux collectivités locales ou touchées de manière à y renforcer les capacités et à y améliorer la qualité de vie et la stabilité.

Moyens de vérification :

- Dossier de commandite d'événements locaux, de bourses d'études, d'équipes de sports.
- Dossiers d'efforts consentis pour offrir des emplois continus, plutôt que des emplois saisonniers.

- Soutien aux services d'éducation permanente des adultes dans les collectivités locales, y compris les collectivités autochtones.

4.1.4 Le gestionnaire entreprend des procédures pour minimiser ou atténuer des impacts négatifs sur l'emploi (p. ex. : fermetures, restructuration, modification technologique, mise à pied saisonnière, etc.)

Moyens de vérification :

- Évaluation des impacts de la technologie sur les employés.
- Programmes de transition pour le remplacement des employés.
- Programmes de recyclage professionnel

4.1.5 L'ensemble du système de rémunération des employés, comprenant les salaires et autres avantages (santé, retraite, indemnisation des travailleurs, logement, nourriture, participation aux bénéfices) est équitable et offre des conditions égales ou supérieures aux pratiques prévalant localement.

Moyens de vérification :

- Niveau de satisfaction des travailleurs en matière de rémunération.
- Politiques du gestionnaire en matière de rémunération
- Comparaison de la rémunération avec les normes régionales du secteur forestier.

4.1.6 Le gestionnaire devrait adapter ou assister un projet de forêt habitée ou de gestion alternative, lorsque sollicité à cette fin par des membres de collectivités locales et lorsque ledit projet reçoit un appui à travers le processus de consultation publique prévu au critère 4.4.

Moyens de vérification :

- Entretiens avec les promoteurs locaux.
- Participation du gestionnaire à l'analyse des projets qui lui sont présentés.
- Description de la collaboration du gestionnaire.

4.2 L'aménagement forestier doit respecter — sinon surpasser — les lois ou les règlements en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité des employés et de leur famille.

4.2.1 Le gestionnaire s'assure que tous les travailleurs forestiers se conforment à toutes les exigences provinciales pertinentes d'hygiène et de sécurité au travail.

Moyens de vérification :

- Politique en matière de sécurité.
- Registres d'inspection des équipements.
- Entretiens avec des travailleurs
- Contrats ou ententes écrits avec les entrepreneurs ou autres employeurs de travailleurs forestiers

4.2.2 Le gestionnaire a un processus en vigueur pour résoudre équitablement des différends avec les employés en relation à l'hygiène et à la sécurité au travail.

4.3 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur doivent être garantis, comme le stipulent les Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

4.3.1 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur sont garantis, comme le stipulent le Code canadien du travail ou les codes de travail provinciaux.

Moyens de vérification :

- Absence de plainte et de preuve d'interférence de l'entreprise, telle que le renvoi d'employés pour cause d'organisation de campagnes, des pressions exercées sur les employés, etc.
- Entretiens avec des travailleurs.

4.4 La planification et les activités d'aménagement forestier doivent tenir compte des conclusions d'évaluation des répercussions sociales. Des consultations doivent être menées auprès des particuliers et des groupes directement touchés par ces activités.

L'impact social est normalement identifié, évalué et considéré à l'aide du processus de consultation décrit en 4.4.

4.4.1 Les collectivités locales, les organisations communautaires, les ONG, les travailleurs forestiers et le public touchés par l'aménagement forestier ont des opportunités de participation à la planification de cet aménagement. Le gestionnaire démontre qu'il a tenu compte de tous les commentaires et qu'il y a donné suite.

4.4.2 Le gestionnaire avise les propriétaires fonciers adjacents et les utilisateurs locaux de la forêt pouvant être directement touchés et tient compte de leurs préoccupations avant le début de la récolte et des opérations.

4.4.3 Dans le cas des terres publiques, un processus de participation sert à compléter les exigences énoncées au point n° 4.4.4. Le gestionnaire sollicite ouvertement la représentation d'un grand nombre de parties ayant des intérêts très variés et les invite à participer au processus.

4.4.4 Le processus de participation du public est fondé sur des règles fondamentales clairement définies qui prévoient les éléments suivants :

- a. les objectifs
- b. les échéanciers
- c. les communications internes et externes;
- d. les ressources (humaines, physiques, financières, informatives, technologiques) selon les besoins
- e. les rôles, responsabilités et obligations des participants (y compris des organisations qu'ils représentent)
- f. les méthodes décisionnelles
- g. les pouvoirs décisionnels
- h. le mécanisme d'ajustement du processus au besoin
- i. l'accès à l'information
- j. la participation de spécialistes, d'autres intervenants et du gouvernement

k. le mécanisme de règlement de différends

Les participants ont été impliqués dans le développement des paramètres du mandat et les ont acceptés.

4.5 Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour régler les différends et pour dédommager de façon juste et équitable dans le cas de pertes ou de dommages touchant les droits légaux ou coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance des habitants. Toute mesure doit être prise pour éviter ce type de pertes et de dommages.

4.5.1 Le gestionnaire exercera la diligence nécessaire pour éviter la perte ou le dommage à la propriété, les droits, les ressources ou aux moyens de subsistance.

Moyens de vérification :

- Dossier du gestionnaire faisant état de violation du droit de propriété, de dommages causés, etc.
- Document de formation pour éviter les violations du droit de propriété.
- Procédures et dossiers de contrôle, d'évaluation et de suivi du gestionnaire.
- Connaissances pertinentes des travailleurs et entrepreneurs pour diminuer des dommages potentiels des exploitations.

4.5.2 Le gestionnaire dispose d'un mécanisme pour résoudre équitablement les différends qui pourraient surgir avec les autres utilisateurs des ressources et le public, à la suite de la planification et de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

Moyens de vérification :

- **Documentation sur le mécanisme de règlement des différends.**
- **Documentation sur le règlement de différends survenus dans le passé.**
- **Entretiens avec les personnes qui ont eu un différend avec le gestionnaire et qui ont utilisé le processus de règlement des différends**
- **Indications de différends réglés à la satisfaction des parties impliquées et dans des délais raisonnables.**
- **Dédommagement fourni.**

PRINCIPE N°5 - BÉNÉFICES DE LA FORÊT

Les activités d'aménagement forestier doivent encourager une bonne utilisation des multiples produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique et un éventail d'avantages environnementaux et sociaux.

5.1 L'aménagement forestier doit tendre à la viabilité économique tout en prenant en compte la totalité des coûts de production sur les plans environnemental, social et opérationnel, et en permettant les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.

5.1.1 Les ressources sont disponibles pour mettre en oeuvre le ou les plans d'aménagement ainsi que toutes les activités forestières connexes (y compris la construction de chemins, la récolte, la régénération et l'éducation des peuplements, la remise en état, le suivi et l'atténuation des effets négatifs, la gestion de l'habitat, etc.).

Moyens de vérification :

- La comparaison des activités prévues avec les activités réalisées dans les années antérieures.

5.2 Les activités d'aménagement forestier et de mise en marché devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale des divers produits de la forêt.

5.2.1 Le gestionnaire recherche la valeur optimale ou la « valeur la plus élevée et la plus avantageuse » pour les produits forestiers.

Moyens de vérification :

- Tri des produits sur le site de récolte ou dans les cours à bois.
- Documents montrant les efforts faits pour définir la qualité et la valeur des produits avant la période de récolte (inventaire d'exploitation).
- L'aménagiste forestier peut démontrer sa connaissance des marchés des produits forestiers.
- La tendance au fil du temps de la valeur obtenue par unité de produit.

5.2.2 La préférence est donnée aux infrastructures manufacturières locales et de transformation à valeur ajoutée, lorsque financièrement compétitives.

Moyens de vérification :

- Registres des ventes ou des livraisons de bois d'œuvre pour déterminer le volume de la récolte qui est transformé sur place.
- Entretiens avec des usines locales de transformation du bois.
- Efforts faits en vue de donner aux usines locales de transformation à valeur ajoutée l'accès aux approvisionnements en bois.

5.3 L'aménagement forestier doit réduire au minimum les déchets occasionnés par la récolte et par la transformation sur place et éviter de causer des dommages aux autres ressources forestières.

5.3.1 Dans le respect du système sylvicole choisi, tout bois marchand et commercialisable est récolté à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle, un habitat pour la faune, ou pour des raisons culturelles.

Moyens de vérification :

- L'aménagiste forestier a élaboré et mis en application une norme d'utilisation du bois.
- L'aménagiste forestier peut démontrer les efforts faits en vue d'améliorer l'utilisation de bois de petit diamètre et de qualité inférieure.
- Les spécifications relatives aux billes et méthodes de récolte sont élaborées en vue d'optimiser la valeur et d'éviter la perte.
- Des mesures sont appliquées dans le but d'éviter la perte de valeur après la récolte.

5.3.2 Le gestionnaire évite et minimise la récolte d'arbres de valeur mais non commercialisables en l'absence d'une justification sylvicole fondée.

5.3.3 Les sites de façonnage sur place (jetées) sont restreints en nombre et en superficie et l'on dispose de tous les sous-produits de façon appropriée.

Moyens de vérification :

- Utilisation de sous-produits forestiers pour la bioénergie, la cogénération, le bois de chauffage, etc.
- Les résidus de tronçonnage et de déchiquetage sont éliminés de façon convenable et non empilés sur place.
- Proportion de déchets recyclés lors des opérations de transformation.
- Le nombre et la superficie de site de façonnage

5.4 L'aménagement forestier doit tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant d'être tributaire d'un seul produit forestier.

5.4.1 L'aménagement forestier diversifie les usages de la forêt et les produits tout en maintenant sa composition, ses structures et ses fonctions.

Moyens de vérification :

- Registre des produits forestiers dérivés de la forêt
- Provisions pour des PFNL (p. ex. le sirop d'érable, les champignons, les noix, etc.) dans le plan d'aménagement.

5.5 Les activités d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des services et des ressources de la forêt, tels que les bassins hydrographiques et les ressources halieutiques.

5.5.1 Les activités d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, accroître la valeur des services et des ressources de la forêt, tels que les bassins hydrographiques et les ressources halieutiques.

La conformité avec cet indicateur est obtenue en répondant aux exigences des principes 5 et 6.
--

5.6 Le taux de récolte des produits forestiers ne doit pas excéder les niveaux d'une exploitation durable.

Ce critère s'adresse à la récolte réalisée de produits forestiers. L'enjeu similaire, mais différent de déterminer une intensité viable de récolte est abordé à 7.1.1 (Annexe D).

- 5.6.1 Le gestionnaire démontre que la moyenne du calcul de possibilité forestière actuelle et projetée au cours des dix prochaines années, et que les moyennes projetées de récoltes forestières pour les prochaines décennies, n'excèdent pas le calcul de possibilité forestière projeté tout en se conformant à la norme des GLSL à longue échéance.

PRINCIPE N°6 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement forestier doit préserver la biodiversité et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydrologiques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et par le fait même, préserver les fonctions écologiques et les caractéristiques naturelles de la forêt.

- 6.1 Des évaluations environnementales doivent être effectuées — adaptées à l'échelle, à l'intensité de l'aménagement forestier et à la spécificité des ressources concernées — et intégrées aux systèmes d'aménagement. Ces études doivent également considérer les impacts à l'échelle du paysage, de même que ceux causés par la machinerie de transformation sur le site. Elles doivent être effectuées avant le début des opérations perturbatrices.**

Le terme **évaluations environnementales** ne fait nullement référence à l'exercice formel appelé Évaluation et examen des impacts sur l'environnement aux termes des lois et des règlements des gouvernements fédéral et provinciaux. Il fait référence aux évaluations techniques relatives au type et à l'ampleur des effets directs et indirects qu'ont sur l'environnement les activités d'aménagement proposées ou réalisées. Les méthodes d'évaluation utilisées doivent être rigoureusement scientifiques. La portée d'une évaluation est habituellement définie au début d'un projet de façon à ce que le projet possède des limites bien établies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Ces évaluations portent habituellement sur les aspects suivants : impacts sur le site (sol et propriétés du site), sur les communautés (faune locale et communautés écologiques) et sur le **paysage** (écosystème forestier plus large).

Bien que le présent critère ne requière pas la réalisation d'évaluations des impacts environnementaux comme celles qui sont exigées par les gouvernements fédéraux et provinciaux, si de telles évaluations ont été effectuées, alors leurs résultats aideront à satisfaire les conditions stipulées dans les indicateurs du présent critère.

Lorsqu'une évaluation d'impact environnemental a été réalisée, incluant l'évaluation environnementale de portée générale telle que l'évaluation environnementale sur les activités associées à la foresterie de la province de l'Ontario — l'information et les lignes directrices qui émanent de l'évaluation peuvent être utilisées pour rencontrer les exigences du critère 6.1, à condition que le gestionnaire puisse clairement documenter comment l'évaluation a évalué les conditions spécifiques à l'échelle des sites sur l'unité d'aménagement avant la réalisation d'opérations et avec suffisamment de détails pour déterminer où et comment de telles lignes directrices pourraient être mises en œuvre.

Les évaluations à l'échelle du peuplement ou du site sont entreprises avant et périodiquement après l'exécution d'opérations sur le terrain.

6.1.1 Une méthode pour évaluer l'impact environnemental a été mise en application par le gestionnaire. Cette méthode évaluera les impacts :

- a. À la qualité et à la quantité des ressources forestières**
- b. Aux impacts propres au site**
- c. Aux impacts à d'autres ressources**

6.1.1b Applicable au PDAFI seulement (note: l'indicateur 6.1.1b remplace les indicateurs 6.1.1 à 6.1.5 dans le cas de PDAFI). Avant de début des opérations, les impacts environnementaux négatifs possibles sont identifiés et les opérations sont planifiées afin de les minimiser. Les évaluations environnementales n'ont pas à être documentées à moins qu'elles soient requises par la loi.

6.1.2 Le gestionnaire a regroupé des données pertinentes, incluant les listes de données environnementales et écologiques, qui serviront de contexte à l'échelle régionale et du paysage pour l'évaluation environnementale.

Les données doivent comprendre, mais ne se limitent pas à :

- a. **Une cartographie des écosystèmes, des écosites fragiles, des types de sol, du couvert forestier et des perturbations naturelles de la forêt à l'étude.**
- b. **Un inventaire des caractéristiques environnementales et écologiques propres aux sites et sensibles aux opérations forestières telles que les pentes abruptes, les sols minces, les sols humides et sujets à la compaction (p. ex. : floculation des argiles)**
- c. **Les cartes des FHVC et de leurs caractéristiques.**
- d. **La classification des plans d'eau et identification de frayères.**
- e. **Données sur les types d'exploitation dans les forêts avoisinantes, en particulier pour les zones ou les sites jouxtant la forêt.**
- f. **Les détails portant sur les sites et les territoires d'importance écologique particulière pour les peuples autochtones (conformément au critère n° 3.3).**

6.1.3 La variabilité naturelle et historique de la mosaïque forestière de la région a été caractérisée et inclut :

- a. **Une description des principaux facteurs de perturbations, incluant les intervalles de perturbations;**
- b. **La distribution ou la composition moyenne estimée des espèces d'arbres, types de couvert forestier ou des unités forestières, selon le cas;**
- c. **La répartition estimée des classes d'âge.**

L'évaluation est révisée par des spécialistes qualifiés et est accessible au public.

6.1.4 Les données colligées en 6.1.2 et 6.1.3 sont vérifiées sur le terrain lorsqu'appropriées, évaluées et interprétées selon les impacts (positifs ou négatifs) potentiels identifiés à 6.1.1.

6.1.5 Les repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du peuplement et du paysage sont en place et serviront de références aux fins de comparaison durant les évaluations environnementales.

6.1.6 Les résultats des évaluations environnementales sont intégrés dans la planification et la mise en place de l'aménagement. Lorsqu'une évaluation environnementale révèle que les activités envisagées posent de graves risques pour l'environnement, alors :

- a. Les activités proposées sont annulées; ou
- b. L'aménagiste ramène les risques à un niveau acceptable en choisissant une autre méthode d'aménagement ou des mesures d'atténuation; ou encore
- c. L'aménagiste fournit une justification prouvant que l'option choisie est acceptable, du point de vue de la conservation de la biodiversité ou d'autres valeurs environnementales. Cette justification doit être comparée avec le risque de ne prendre aucune action.

6.1.7 Le gestionnaire met en œuvre les conditions nécessaires pour respecter les intentions visées par les prescriptions sylvicoles et de récolte incluant, mais ne se limitant pas à :

- a. Densité relative, structure, composition d'espèces et qualité (réf. 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1)
- b. Besoins d'habitats spécifiques (réf. 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.3.1, 6.3.2)
- c. Protection de sites sensibles (réf. 6.3.6, 6.3.9, 6.3.16)

Lorsque les travailleurs forestiers n'ont pas la formation nécessaire pour se conformer à ces exigences, des marteleurs qualifiés seront engagés.

6.2 Des mesures pour protéger les espèces rares, menacées ou en voie de disparition et leur habitat (p. ex. des zones de nidification et d'alimentation) doivent être mises en place. Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier et en fonction de la rareté des ressources concernées. Les activités non autorisées de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlées.

6.2.1 Le plan d'aménagement — ou les documents y afférents — comporte une liste à jour des espèces en péril (c.-à-d. flore et faune) qui sont présentes ou qui pourraient l'être dans la forêt (c'est-à-dire que la forêt se trouve dans leur aire de distribution), telles qu'elles figurent aux répertoires des gouvernements fédéral, provinciaux ou régionaux ainsi que d'autres espèces préalablement identifiées nécessitant une protection particulière.

Toutes les espèces désignées en péril (c.-à-d. celles ayant une désignation spéciale en relation à des considérations de l'état de leur population ou de leur habitat) par les agences gouvernementales fédérales ou provinciales et qui sont présentes ou crues comme étant présentes sur l'unité d'aménagement doivent être incluses dans les considérations en rapport aux espèces en péril du critère 6.2 et partout ailleurs dans la norme où le terme « espèces en péril » est utilisé. Les gestionnaires doivent également considérer d'autres espèces vulnérables comme « en péril » (et ainsi mettre en œuvre les mesures identifiées par les indicateurs pertinents de la norme), incluant les espèces sous-évaluation de désignation, de même que les espèces ayant été identifiées par des agences non gouvernementales ou de groupes pourvu que la désignation ou la préoccupation soit le fruit d'efforts d'une diversité d'agences ou de groupes prenant en considération une diversité de facteurs de vulnérabilité. Les espèces en péril sont des espèces officiellement désignées

par les gouvernements. D'autres espèces seront également énumérées à 6.2.1, incluant les espèces sous-évaluation pour devenir des espèces en péril ainsi que des espèces préoccupantes dues à leur vulnérabilité étant donné, par exemple, qu'elles sont présentes sur l'unité d'aménagement et à la limite de leur aire de distribution.

En 6.2.1, le gestionnaire maintient une liste d'espèces en péril en conformité avec les critères mentionnés ci-dessus.

Les indicateurs 6.2.2 et 6.2.3 concernent uniquement les espèces en péril officielles tandis que 6.2.4 s'applique aux espèces peu communes et 6.2.5 s'applique aux espèces peu communes d'arbres.

6.2.2 Lorsque des plans existent ou sont en élaboration par le gouvernement pour protéger l'habitat et les populations d'espèces en péril en forêt, le gestionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures pertinentes à ses activités et coopère pour contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la collecte inappropriée.

Moyens de vérification :

- Plans de protection d'espèces et d'habitat ou échéanciers d'élaboration de plans
- Registre d'activités entreprises en relation aux plans

6.2.3 Lorsque des plans identifiés à l'indicateur 6.2.2 n'existent pas ou sont incomplets ou inadéquats, une approche de précaution est adoptée dans la gestion des habitats d'espèces en péril pertinentes.

Moyens de vérification :

- Révision des mesures de précaution.
- Comparaison des approches et intensité d'activité dans les forêts avoisinantes similaires.
- Résultats de modélisation d'habitat pour les espèces identifiées, le cas échéant.

6.2.4 Des directives spéciales sont appliquées pour protéger les espèces rares et inhabituelles :

Dans le cas des espèces floristiques et fauniques rares et inhabituelles, on a recours à des zones tampons ou à des modifications de la récolte appropriées en vue d'en assurer la protection.

Moyens de vérification :

- Plans de protection des espèces et de l'habitat ou calendrier de préparation de ces plans
- Registres des activités entreprises en vertu des plans

6.2.5 L'aménagiste a établi les objectifs relativement à la distribution et l'abondance future d'espèces d'arbre énumérées à 6.2.1 conformément aux conditions du site, à l'abondance antérieure et à la dimension de la forêt qui est aménagée. Les objectifs, le plan d'aménagement et opérationnel doivent être conçus pour:

- a. **Augmenter son abondance relative**
- b. **Préserver la diversité génétique.**
- c. **Assurer une régénération satisfaisante.**
- d. **Conserver une répartition des classes d'âge équilibrée dans l'unité d'aménagement.**
- e. **Récolter des peuplements isolés seulement lorsqu'il y a une indication d'une régénération naturelle appropriée dans le peuplement, ou si des semences provenant d'une zone de semences appropriée sont utilisées pour régénérer avec succès (régénération établie) un site équivalent au sein de la zone de récolte de semences.**
- f. **Récolter des individus ayant un potentiel de semenciers isolés que lorsqu'ils présentent des signes de grave dépérissement et dangereux.**

6.3 Les fonctions et les valeurs écologiques doivent rester intactes, être améliorées ou restaurées, notamment :

- a. **La régénération et la succession forestières;**
- b. **La diversité génétique, des espèces et des écosystèmes;**
- c. **Les cycles naturels qui ont une incidence sur la productivité de l'écosystème forestier.**

Plusieurs indicateurs sous 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.8, 6.3.9 et 6.3.14) utilisent le qualificatif « en forêts naturelles ». Cela signifie que ces indicateurs ne s'appliquent pas aux plantations localisées à l'intérieur de l'unité d'aménagement.

6.3.1 En considération des résultats des évaluations en 6.1, le gestionnaire détermine l'état futur de la forêt désiré à longue échéance qui maintient, améliore ou rétablit les conditions naturelles en forêts naturelles relatives à la :

- a. Diversité des types de forêts
- b. Diversité des stades évolutifs
- c. Distribution des classes d'âges, incluant les forêts surmatures
- d. Diversité de la structure forestière (p. Ex. : horizontale, verticale et patron)
- e. Connectivité
- f. Degré de perturbation à l'échelle du paysage (p. Ex. : bassin hydrographique)

6.3.2 Des objectifs quantitatifs de court à moyen terme ont été définis à l'aide de spécialistes pour maintenir, améliorer ou restaurer des conditions naturelles en forêts naturelles. Les plans ont été élaborés et sont mis en œuvre pour atteindre les objectifs.

6.3.3 Des objectifs quantitatifs devraient être définis à l'aide de spécialistes pour les espèces où leurs besoins en matière d'habitat n'ont pas été traités en 6.3.1. Les plans ont été développés et sont mis en œuvre en forêts naturelles pour atteindre les objectifs.

6.3.3b Pour les grandes forêts, une analyse quantitative des habitats fournis a été réalisée à l'aide de spécialistes pour les espèces dont les besoins en matière

d'habitat n'ont pas été couverts par 6.3.1. Des plans sont développés et sont mis en œuvre en forêt naturelle pour atteindre les objectifs inspirés de cette analyse. Ne s'applique pas pour les PDAFI

Les indicateurs 6.3.3 et 6.3.3b sont destinés à bonifier l'approche du filtre brut décrite à 6.3.1, en encourageant les gestionnaires à mettre en œuvre des mesures pour améliorer les habitats d'espèces d'intérêt ayant des besoins particuliers en habitat.

6.3.4 Le gestionnaire a un plan stratégique de la gestion des voies d'accès pour minimiser et atténuer les impacts négatifs causés par les chemins. Cela peut inclure, mais ne se limite pas à :

- a. réduction de la densité des chemins**
- b. réduction ou limite de l'accès aux zones de forêts à haute valeur de conservation**
- c. remise en végétation des chemins**
- d. éviter la construction de chemin à l'intérieur ou autour des aires protégées;
ou**
- e. maintenir l'isolement des aires avec des valeurs culturelles ou écologiques sensibles ou lorsque requis pour le tourisme**
- f. maintenir ou rétablir la connectivité**

Le gestionnaire collabore avec le gouvernement et autres autorités pertinentes pour mettre en œuvre le plan.

6.3.5 Le gestionnaire se conforme au minimum avec tous les règlements, politiques et conditions contractuelles provinciales relatives à la protection riparienne et les zones humides lors de la récolte et la construction de chemins.

6.3.6 Une perturbation aux cours d'eau saisonniers (incluant les cours d'eau intermittents et éphémères, petite source, étang) est évitée lorsque possible. L'emplacement de toutes les traverses temporaires est restauré afin d'éviter des dommages aux cours d'eau saisonniers.

6.3.7 Le gestionnaire met en œuvre les saines pratiques de gestion en ce qui concerne la protection des sols, de la qualité de l'eau et de sites sensibles.

6.3.8 Dans le cadre de coupes partielles réalisées en forêt naturelle, la récolte ainsi que d'autres types d'intervention d'aménagement exécutée dans de circonstances normales ou lors de coupe de récupération maintiennent suffisamment de structures résiduelles en termes de quantité et de répartition sur le parterre de coupe pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques. Des objectifs précis pour diverses composantes structurelles sont déterminés et documentés, et considèrent les éléments suivants :

- a. Diversité verticale et structure horizontale et distribution d'arbres selon le site;
- b. Habitat faunique; et
- c. Débris ligneux.

Moyens de vérification :

- Plan décrivant les étapes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs

6.3.9 Pour les coupes totales et autres coupes de récolte finale en forêts naturelles, la récolte laisse sur place des structures résiduelles en quantité et répartition suffisantes pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques. Les intervalles précis pour les diverses composantes structurelles sont décrits dans le plan d'aménagement, conformément aux exigences ci-dessous, et sont appliqués.

- a. La structure résiduelle après la récolte doit s'inspirer des perturbations naturelles en termes de superficie, d'espèces et de l'état des arbres et des îlots conservés.
- b. La rétention résiduelle inclut toute la structure résiduelle dans une aire de récolte définie et cartographiée (voir diagramme ci-dessous), incluant les îlots, les péninsules, les aires de récolte partielle et les réserves établies pour d'autres usages.
- c. La structure résiduelle peut comporter un assortiment d'arbres dispersés et de groupe d'arbres de diverses dimensions selon la superficie du bloc de coupe. La structure résiduelle est bien répartie à toutes les échelles dans l'aire de récolte. Là où l'aire de récolte consiste en un agrégat de petites assiettes de coupe, les arbres résiduels et les îlots doivent être bien distribués à l'intérieur et entre les assiettes de coupe.
- d. Toute conservation résiduelle est faite à long terme, ce qui signifie qu'elle ne fera pas l'objet d'une récolte avant au moins la prochaine rotation.
- e. La quantité de structure résiduelle conservée lors des opérations de récolte représente approximativement la proportion d'arbres vivants laissés par les perturbations naturelles identifiées à 6.1.3.
- f. Dans les petites parcelles de récolte (c.-à-d. 5-20 ha) où il y a abondamment de structure résiduelle en tant que séparateurs de parcelles de récolte, de péninsules, de zones tampons riveraines, de zones réservées à d'autres fins ou de peuplements avoisinants récoltés selon une coupe partielle, une structure résiduelle de 25 à 30 arbres par hectare devrait être maintenue à l'intérieur de la coupe totale selon les objectifs du gestionnaire forestier en termes d'habitats fauniques et de caractéristiques écologiques.

Moyens de vérification :

- Cartes et photos aériennes des parcelles de récolte
- Matériel de formation pertinent utilisé dans les formations ou par la récolte et à la préparation de terrain
- Reconnaissance sur le terrain
- Communautés locales
- Parties prenantes
- Consultations avec les autochtones

6.3.10 Les chemins forestiers, de débardage et les jetés sont bien planifiés et conçus de façon à réduire au minimum l'érosion du sol et la perte de superficie productive. Les chemins forestiers, les jetés et chemins de débardage sont conçus de façon à :

- a. Minimiser l'érosion des sols et des talus de chemins, la compaction des sols et l'orniérage.

SAI GLOBAL – Norme générique adaptée Région GLSL – APPROUVÉE -

- b. Minimiser les traverses de cours d'eau et la perte de superficie productive
- c. Minimiser la baisse de productivité du site.
- d. Assurer la protection de la qualité du milieu aquatique lors de la construction et de l'utilisation de la voirie.

Moyens de vérification :

- Preuve de l'application des normes/pratiques utilisées, évaluée lors des visites sur le terrain
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens
- Taux et gravité des cas de non-conformité

6.3.11 Les dommages au site causés par l'orniérage ainsi que le dommage aux tiges résiduelles (couronne, tronc et racines) n'excèdent pas les niveaux acceptables définis par la province.

6.3.12 Les plans d'exploitation forestière prévoient réaliser les opérations sur des sites susceptibles à être endommagés pendant des périodes de l'année où les risques sont minimisés.

6.3.13 La préparation mécanique du site assure réduit au minimum le compactage et l'érosion du sol et le déplacement des nutriments organiques. On mélange la couche superficielle organique et le sol minéral sous-jacent plutôt que d'enlever simplement la couche organique (peut varier selon la régénération visée, la compétition envisagée et la disponibilité d'herbicide comme alternative de traitement).

6.3.14 En forêts naturelles, les efforts de régénération devraient s'inspirer des processus naturels tels que la régénération naturelle, l'ensemencement direct, et l'utilisation de sources locales de semences.

6.3.15 La régénération s'établit efficacement et dans un délai raisonnable, conformément aux objectifs de successions déterminés à 6.3.1.

6.4 Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés selon l'échelle et l'intensité des opérations et en fonction de la spécificité des ressources concernées.

Aires protégées

Les aires protégées sont définies dans cette norme comme étant des aires protégées par la législation, la réglementation, ou des politiques d'utilisation du territoire pour contrôler l'activité ou l'occupation humaine. Les aires protégées peuvent être créées que par le gouvernement et leur établissement inclut la considération de facteurs à l'extérieur de la portée de la certification FSC. Toutefois, c'est l'intention de ce critère d'assurer que les gestionnaires forestiers agissent à l'intérieur de leurs sphères d'influence pour appuyer les efforts du gouvernement à compléter un réseau représentatif d'aires protégées, du moins d'entreprendre des démarches pour éviter de diminuer les possibilités futures d'établir des aires protégées. Le terme « aire protégée candidate » est utilisé dans cette norme pour identifier des aires ayant été identifiées par le gestionnaire et validées par une révision externe comme ayant le potentiel de contribuer à la finalisation d'un réseau représentatif d'aires protégées.

6.4.1 Le gestionnaire doit identifier les écarts potentiels de la représentativité de l'accomplissement d'aires protégées dans les unités écologiques appropriées (écorégions, éco districts, régions naturelles) faisant partie de l'unité d'aménagement, utilisant les meilleurs outils et informations, tels que, mais pas limités à :

- a. Une analyse de carence fondée sur la couverture terrestre**
- b. Une analyse de carence fondée sur les éléments persistants.**

Il existe de nombreux outils actuellement disponible qui peuvent être utilisés pour réaliser une analyse de carence, incluant l'outil d'analyse de carence du WWF-Canada intitulé Évaluation de représentation ainsi que l'outil d'analyse d'écart du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario. L'analyse devrait s'étendre sur l'ensemble des aires d'unités écologiques retrouvées dans l'unité d'aménagement, afin que soient considérées les aires protégées dans une unité écologique retrouvées à l'extérieur d'une unité d'aménagement.

6.4.2 Lorsque des écarts ont été identifiés, le gestionnaire utilise l'analyse de carences et des éléments tels que la représentativité, la connectivité, l'intégrité, l'âge de la forêt, les écosystèmes rares et autres résultats de l'analyse de FHVC effectuée en 9.1 pour déterminer et cartographier l'emplacement et la dimension d'aires protégées potentielles.

6.4.3 Le gestionnaire entrera en communication et coopèrera avec les parties intéressées (p. ex. les ONGE, les peuples autochtones) et des experts qualifiés dans l'analyse de carences et l'identification d'aires protégées potentielles.

6.4.4 Les parties intéressées devraient être généralement en faveur du résultat de l'analyse de carences quant à l'identification et la contribution des aires protégées projetées.

6.4.5 Applicable aux PDAFI seulement (note: les autres indicateurs de 6.4 ne s'appliquent pas aux PDAFI): Les écosystèmes représentatifs sont protégés là où leur présence est connue à l'intérieur de l'unité d'aménagement.

6.4.5 Le gestionnaire intervient dans sa sphère d'influence pour encourager la reconnaissance intérimaire et à long terme des aires protégées proposées.

6.4.6 Le gestionnaire n'entreprend pas d'activités d'aménagement forestier, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, dans les aires protégées ou proposées.

6.5 Des directives écrites doivent être élaborées et mises en place pour lutter contre l'érosion, réduire au minimum les dommages causés aux forêts lors de la récolte, lors de la construction de chemins, ou lors de toute autre perturbation mécanique, et pour protéger les ressources hydriques.

6.5.1 Toutes les opérations forestières présentant un potentiel d'impact environnemental négatif (tel qu'identifié à 6.1) doivent faire l'objet de directives écrites à l'intention des gestionnaires forestiers et superviseurs. Ces directives pour les opérations doivent être équivalentes ou surpasser les saines pratiques en vigueur au niveau régional ou national.

6.6 Les systèmes de gestion doivent promouvoir l'élaboration et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte contre les ravageurs et doivent s'efforcer d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques. Devront être interdits les produits classés 1A et 1B par l'Organisation mondiale de la santé et les pesticides organochlorés, les pesticides persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et qui restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tous les pesticides interdits aux termes d'accords internationaux. S'ils utilisent des produits chimiques, les travailleurs forestiers recevront la formation et l'équipement appropriés afin de réduire au minimum les risques pour leur santé et pour l'environnement.

6.6.1 Les pesticides chimiques identifiés par le FSC ou prohibés par la loi comme étant des pesticides dangereux ne sont pas utilisés.

Moyens de vérification :

- Politique de l'entreprise interdisant l'utilisation de pesticides chimiques.
- Registres de l'application de pesticides.

6.6.2 Le gestionnaire devrait collaborer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme intégré de lutte aux ravageurs, dont un aspect est d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques.

6.6.3 Le gestionnaire utilisera des pesticides chimiques uniquement lorsque des produits non chimiques sont indisponibles, inefficaces pour atteindre les objectifs sylvicoles, disponibles à des coûts prohibitifs ou inadéquats à la lumière des risques et des bénéfices environnementaux et sociaux.

Par ailleurs, les pesticides chimiques seront utilisés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs sylvicoles suivants :

- a. La régénération ou la restauration de territoires non forestiers; ou
- b. La régénération d'espèces problématiques (p. Ex. : chêne ou pin blanc);
- c. Le contrôle d'espèces exotiques invasives; ou
- d. Le contrôle d'une épidémie d'insectes.

Le raisonnement pour chaque utilisation de pesticide est documenté et accessible au public.

6.7 Les produits chimiques, leurs contenants, les déchets non organiques solides et liquides, notamment les huiles usées et les carburants doivent être éliminés d'une manière sans danger pour l'environnement, en dehors du site des opérations forestières.

6.7.1 Les règles de fonctionnement interne ou les normes d'intervention forestière concernant la manipulation de produits chimiques, de déchets non organiques liquides et solides, y compris les huiles usées et les carburants, sont appliquées.

Ces normes reflètent les meilleures pratiques de gestion et assurent au minimum la conformité avec le cadre réglementaire.

6.7.2 Un programme de recyclage est en place pour les huiles usées et les contenants de plastique.

Moyens de vérification :

- Normes/pratiques écrites sur la gestion des déchets
- Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens

6.7.3 Dans l'éventualité d'un déversement de produits dangereux, le gestionnaire doit immédiatement maîtriser les produits, aviser les autorités appropriées, et entreprendre le nettoyage et l'élimination des produits à l'aide de personnel qualifié.

Moyens de vérification :

- Normes/pratiques écrites sur la gestion des déchets dangereux
- Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets dangereux
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens

6.7.4 Les équipements ayant des fuites sont réparés ou sortis de la forêt. Les matériaux récupérés sont ramenés à un site de collecte désigné.

Moyens de vérification :

- Normes/pratiques écrites sur la gestion des déchets
- Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens

6.8 L'utilisation de pesticides biologiques doit être documentée, réduite au minimum, strictement suivie et contrôlée, conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques reconnus internationalement. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrite.

6.8.1 Les pesticides biologiques (p. ex. *Bacillus thuringiensis*) ne sont utilisés que lorsque les autres méthodes non chimiques de lutte contre les ravageurs sont inefficaces ou risquent de l'être selon tout doute raisonnable. La raison de l'utilisation de pesticides biologiques est documentée et fondée sur des preuves scientifiques.

Moyens de vérification :

- Registres portant sur l'épandage de pesticides biologiques.
- Plans de protection des forêts.
- Justification documentée de l'utilisation de pesticides biologiques.

6.8.2 Les organismes génétiquement modifiés ne sont pas utilisés.

6.9 L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des effets écologiques négatifs.

SAI GLOBAL – Norme générique adaptée Région GLSL – APPROUVÉE -

6.9.1 L'utilisation d'espèces exotiques, en plantation ou autrement, doit être justifiée et suivie afin de détecter les répercussions néfastes sur l'environnement. Il ne faut utiliser que les essences qui sont reconnues comme étant non envahissantes.

Moyens de vérification :

- Descriptions et registres des terres plantées en essences exotiques
- Inspections des plantations d'essences exotiques
- Résultats des mesures de suivi

Les hybrides ayant au moins un parent exotique sont considérés espèces exotiques. Les hybrides sont typiquement stériles, et donc non envahissants. L'hybridation ne représente pas une modification génétique telle que définie dans la définition d'organisme génétiquement modifié du FSC.

6.10 Il ne doit pas y avoir de conversion des forêts en plantations ou à usage non forestier sauf lorsque cette conversion :

- a. **ne concerne qu'une partie très limitée de l'unité d'aménagement forestier;**
- b. **ne se produit pas dans les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC);**
- c. **procurera des avantages supplémentaires importants, durables et sûrs en matière de conservation pour l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.**

6.10.1 Le Gestionnaire ne doit pas convertir de forêts en plantations ou en territoire à vocation non-forestière, excepté lorsque la conversion rencontre les conditions des indicateurs 6.10.2 à 6.10.4 ici-bas.

Note : La régénération artificielle des arbres n'est pas nécessairement de la plantation tel que défini par le FSC.

6.10.2 Si de la conversion a lieu, la superficie affectée annuellement n'excèdera pas 0,5% de la superficie de l'UA, ni affecter un total de plus de 5% de la superficie de l'Unité d'aménagement.

Moyens de vérification :

- Proportion de forêt productive de l'UA convertie en plantations.

6.10.3 Si de la conversion a lieu, le gestionnaire doit démontrer que toute conversion engendre des bénéfices de conservation à long-terme claires, substantiels, additionnels et assurés sur l'ensemble de l'unité d'aménagement.

Moyens de vérification :

- Justification de la conversion.
- Évaluation des bénéfices de la conversion.

6.10.4 Si de la conversion a lieu, elle ne sera pas réalisée dans des forêts à haute valeur de conservation.

Moyens de vérification :

- Aucun plan de conversion inacceptable.
- Aucune preuve de conversion inacceptable.
- Inspection sur le terrain de superficies déboisées.
- Cartes des FHVC à l'intérieur de l'UA
- Vérification des plans d'aménagement afin de déterminer le niveau de protection des FHVC.
- Vérification sur le terrain de l'intégrité des FHVC.

6.10.5 Des actions sont entreprises pour reboiser toutes les terres déboisées (jetées, chemins, gravières, etc.) une fois l'utilisation non forestière terminée.

Moyens de vérification :

- Plans documentés pour le rétablissement du couvert forestier dans les terres non boisées.
- Inspections sur le terrain pour vérifier les efforts de rétablissement.

PRINCIPE N°7 - PLAN D'AMÉNAGEMENT

Un plan d'aménagement, conforme à l'échelle et à l'intensité des activités, doit être rédigé, appliqué et tenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement, et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

7.1 Le plan d'aménagement et les documents y afférents doivent comporter les éléments suivants :

- a. Les objectifs d'aménagement.
- b. La description des ressources forestières à gérer, les contraintes environnementales, l'utilisation du territoire et le type de propriété foncière, les conditions socio-économiques et la description des territoires adjacents.
- c. La description du système sylvicole ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des données fournies par les inventaires de ressources.
- d. La justification des volumes annuels récoltés et du choix des essences.
- e. Les dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de l'évolution de l'écosystème forestier.
- f. Les mesures de protection de l'environnement basées sur les évaluations environnementales
- g. Les mesures permettant de déterminer et de protéger les espèces rares, menacées ou en voie de disparition.
- h. Des cartes indiquant les ressources de la forêt, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété foncière.
- i. La description et la justification des techniques de récolte et de l'équipement à utiliser.

7.1.1 Le plan d'aménagement et documents connexes doivent fournir les informations sur les éléments énumérés à l'annexe D.

7.1.1a **Applicable aux PDAFI seulement:** Il existe un plan d'aménagement écrit qui inclut au moins les éléments suivants:

- a. Les objectifs d'aménagement.
- b. Une description de la forêt;
- c. Comment les objectifs seront atteints, les méthodes de récolte et de sylviculture (coupe totale, partielle, éclaircie) pour assurer la pérennité de la forêt;
- d. Possibilité forestière (doit être conforme à 5.6)
- e. Impacts socio/environnementaux des activités planifiées;
- f. Conservation des espèces rares et hautes valeurs de conservation;
- g. Cartes de la forêt, identifiant les aires protégées, les aménagements planifiés et le propriétaire de la forêt;
- h. La durée de vie du plan.

7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, de

même que pour répondre adéquatement aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.

7.2.1 Le plan d'aménagement doit être révisé au moins tous les 10 ans afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, de même que pour répondre adéquatement aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.

7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer une mise en œuvre appropriée du plan d'aménagement.

Définitions d'employé et travailleurs forestiers

Employé : tout individu sur la liste de paie du gestionnaire, à temps plein, partiel ou saisonnier, pour qui le gestionnaire fait des retenues et cotisation sur leur paie en accord avec les lois fédérales et provinciales.

Travailleur forestier : Tous les employés ci-dessus définis, incluant les entrepreneurs indépendants, les employés des entrepreneurs ou d'autres entreprises exécutant des activités (c.-à-d. planification, voirie, éclaircie, récolte, transport, etc.) qui contribuent directement à la livraison de bois au gestionnaire qui sera inclus dans la portée du certificat FSC.

7.3.1 Le gestionnaire s'assure que les travailleurs reçoivent la formation adéquate de façon à s'assurer qu'ils répondent aux exigences de la présente norme. La formation est adaptée selon leurs fonctions et responsabilités. Les documents de formation et les cours abordent entre autres les sujets suivants :

- a. Comment éviter les dommages à l'environnement, notamment aux peuplements résiduels, aux cours d'eau et aux sites d'importance culturelle.
- b. L'évaluation de la qualité et la destination des tiges.
- c. La mise en œuvre appropriée du plan d'aménagement.
- d. Les clauses pertinentes des accords internationaux (voir critère 1.3).
- e. Les exigences en santé et sécurité.
- f. La mise en œuvre de l'aménagement éco systémique (p. ex. récolte et préparation de terrain).
- g. L'utilisation et la manipulation des pesticides.
- h. L'identification d'espèces en péril ainsi que les autres espèces énumérées à 6.2.1.

Moyens de vérification :

- Registre des activités de formation.
- Programmes de formation et contenu des documents de formation.
- Entretiens avec les employés et entrepreneurs.

7.3.2 Les travailleurs forestiers sont encouragés à signaler rapidement auprès du gestionnaire les situations potentiellement conflictuelles avec la mise en œuvre du plan d'aménagement, la norme FSC ou la réglementation. Les travailleurs forestiers ne sont pas pénalisés par le gestionnaire pour avoir signalé de telles situations.

7.4 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les aménagistes forestiers doivent rendre disponible au public un sommaire des éléments de base du plan d'aménagement, incluant les éléments du critère 7.1.

7.4.1 Le public a accès à un sommaire du plan d'aménagement et peut consulter le plan complet. Cette consultation n'est limitée que pour les cas suivants :

- a. Les renseignements confidentiels sur les activités traditionnelles d'utilisation des terres et sur les valeurs culturelles.**
- b. Les renseignements sur des valeurs particulières qui, s'ils étaient dévoilés, pourraient représenter une menace à l'existence, la préservation, la santé ou l'intégrité de ces valeurs.**
- c. Les ententes de confidentialité pouvant restreindre le partage d'information.**
- d. Les renseignements exclusifs ou confidentiels relatifs à la Loi sur les droits d'auteur, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les mécanismes de défense des droits de propriété intellectuelle associés à ce type de lois.**
- e. L'information qui pourrait avoir une incidence sur la compétitivité du requérant (p. ex. les coûts, les revenus, etc.).**

7.4.2 Applicable aux PDAFI seulement (note: les indicateurs plus haut ne s'appliquent pas aux PDAFI). Le gestionnaire met à la disposition des intervenants directement affectés par les activités d'aménagement (exemple: les voisins) les parties pertinentes du plan d'aménagement quand ils en font la demande.

PRINCIPE N°8 - SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi régulier — proportionnel à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier — doit être assuré pour évaluer l'état de la forêt, le rendement des produits forestiers, la chaîne de traçabilité, les activités d'aménagement et leurs répercussions sociales et environnementales.

8.1 La fréquence et l'intensité du suivi doivent être fixées en fonction de l'échelle et de l'intensité des activités d'aménagement forestier, ainsi que de la fragilité et de la complexité de l'environnement concerné. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et pouvoir être répétées pour permettre une comparaison des résultats et une évaluation des changements.

8.1.1 La mise en œuvre du plan d'aménagement fait l'objet de suivi périodique documentant :

- a. Le degré auquel les buts, les objectifs et les cibles ont été atteints**
- b. La conformité au plan d'aménagement**
- c. Les effets imprévus d'activités d'aménagement; et**
- d. Les effets sociaux et environnementaux des activités d'aménagement**

8.1.2 Le programme de suivi est conçu pour vérifier que les résultats des activités d'aménagement sont conformes aux objectifs énoncés et donne les informations nécessaires pour permettre les adaptations requises si les objectifs ne sont pas atteints.

8.1.3 Le gestionnaire devrait posséder ou participer au développement d'un réseau de parcelles-échantillons, incluant des parcelles permanentes, et devrait utiliser cette information pour mesurer l'état et les tendances forestières dans le temps, incluant les impacts de l'aménagement forestier.

8.1.3b Applicable aux PDAFI seulement: Le gestionnaire réalise un suivi régulier et cohérent en lien avec les opérations de récolte et de reboisement.

8.2 L'aménagement forestier doit comprendre la recherche et la collecte des données nécessaires pour effectuer un suivi, à tout le moins, les indicateurs suivants :

- a) Le rendement de tous les produits forestiers récoltés.**
- b) Les taux de croissance et de régénération, ainsi que l'état de la forêt.**
- c) La composition et les changements constatés dans la flore et la faune.**
- d) Les impacts environnementaux et sociaux de la récolte et des autres activités forestières.**
- e) Les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier.**

Rendement de tous les produits forestiers récoltés

8.2.1 Le gestionnaire fait le suivi des volumes de bois récoltés par essence et par produit.

8.2.2 Le gestionnaire a réuni les données aisément accessibles de la récolte forestière effectuée par d'autres partis sur l'unité d'aménagement forestier.

Moyen de vérification :

- Information (par ex. volume de récolte par espèce, lieu de récolte) reliée aux récoltes de bois par des titulaires de tenures qui se chevauchent, des tiers, des exploitants indépendants et toute autre personne qui exécute des travaux de récolte dans la forêt.

Taux de croissance, régénération et état de la forêt

8.2.3 Le gestionnaire fait le suivi des taux de croissance, de la régénération et de l'état de la forêt, entre autres la santé de la forêt, les perturbations et la structure des classes d'âge.

Changements constatés dans la flore et la faune

8.2.4 Le gestionnaire effectue un suivi périodique de la forêt dans le but de soulever des modifications à des caractéristiques importantes d'habitats.

Impact environnemental

8.2.5 Le gestionnaire fait le suivi des impacts environnementaux des activités d'aménagement forestier, conformément au critère 6.1.

8.2.6 Le gestionnaire **élabore et met en œuvre, ou participe à, un programme de** suivi de l'état des hautes valeurs pour la conservation (HVC) applicables identifiées à 9.1 suites aux activités du gestionnaire à l'intérieur ou dans des forêts avoisinantes des forêts à haute valeur de conservation, incluant l'efficacité des mesures utilisées pour le maintien ou la restauration.

Moyen de vérification :

- Documentation du programme de suivi des HVC

8.2.7 Lorsque les résultats du suivi indiquent qu'un attribut de conservation spécifique est plus à risque, le gestionnaire réévalue les mesures utilisées pour maintenir ou améliorer cet attribut, et modifie les mesures de gestion pour renverser cette tendance.

Impacts sur les valeurs et les ressources culturelles

8.2.8 Le gestionnaire fait le suivi de l'impact des activités d'aménagement forestier sur les valeurs, les ressources et les usages culturels.

Facteurs économiques

8.2.9 Le gestionnaire fait le suivi des coûts, de la productivité et de l'efficacité de l'aménagement forestier, conformément au critère 5.1.

8.3 L'aménagiste doit fournir toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et de certification pour leur permettre de suivre chaque produit

forestier depuis son origine, processus que l'on appelle la « chaîne de traçabilité ».

8.3.1 Une procédure documentée est en place pour identifier les produits certifiés par le FSC qui quittent l'unité d'aménagement forestier, de façon à pouvoir identifier la forêt d'origine.

8.4 Les résultats de suivi doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre et de la révision du plan d'aménagement forestier.

8.4.1 Les résultats du suivi sont pris en compte lors de la mise en œuvre et de la révision du plan d'aménagement conformément aux exigences de 7.2.1.

8.5 Tout en respectant la confidentialité de certaines données, les aménagistes doivent fournir un résumé à l'intention du public des résultats des indicateurs de suivi, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.

8.5.1 Des résultats des activités de suivi sont faits régulièrement. Pour les terres publiques, un sommaire doit être accessible au public.

PRINCIPE N°9 - FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent sauvegarder ou améliorer les caractéristiques qui définissent ces forêts. Les décisions les concernant doivent être prises dans le contexte du principe de précaution.

9.1 Pour déterminer la présence des caractéristiques des forêts de haute valeur pour la conservation, il faut faire une évaluation qui soit adaptée à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier.

9.1.1 Le gestionnaire fait des efforts ou se sert du fruit d'efforts existants pour répertorier et cartographier la présence de FHVC en utilisant un processus satisfaisant les caractéristiques et l'intention du processus d'évaluation présenté en Annexe E.

Moyens de vérification :

- **Procédures documentées utilisées pour répertorier et cartographier les FHVC et les valeurs qui s'y rattachent.**
- **Résultats des processus d'évaluation – documents, cartes, etc.**
- **Entretiens avec ceux qui ont participé au processus d'identification.**

9.1.1a Pour les grandes opérations (cet indicateur remplace 9.1.1 et 9.1.2 pour les grandes opérations), le gestionnaire:

- a) Documente dans un rapport écrit la présence de HVC ou de FHVC et propose des stratégies pour assurer leur protection, et;**
- b) Soumet son rapport de FHVC et les stratégies proposées à une révision externe crédible, indépendante et possédant les qualifications techniques pertinentes, et;**
- c) Démontre que des actions crédibles sont prises pour protéger les HVC/FHVC.**

9.1.1b Applicable aux PDAFI seulement (Note: cet indicateur remplace les précédents dans le cas de PDAFI): des consultations ont été réalisées auprès des intervenants environnementaux, gouvernements ou scientifiques afin d'identifier les HVC et/ou FHVC. Si des HVC et/ou des FHVC sont présentes, le gestionnaire réalise toutes les actions nécessaires afin de protéger ces valeurs et/ou diminuer les risques.

9.1.2 Le gestionnaire s'assure qu'une révision externe et crédible est réalisée de l'évaluation des FHVC.

9.1.3 L'évaluation des FHVC sera disponible au public, incluant les cartes pertinentes (sujet à des considérations de confidentialité) ainsi qu'un résumé expliquant comment les enjeux soulevés lors du processus de consultation et de révision ont été considérés.

Les facteurs pouvant limiter l'accessibilité d'information au public incluent la propriété de cette information par d'autres parties de même que la nécessité dans certaines occasions de conserver de l'information propre au site dans le but de protéger une valeur.

9.2 La partie consultative du processus de certification doit insister sur les caractéristiques de conservation déterminées ainsi que sur les options pour leur sauvegarde.

9.2.1 Le gestionnaire consultera les personnes directement touchées, des spécialistes qualifiés et les autochtones à propos de l'identification de hautes valeurs de conservation et des options pour leur aménagement.

9.2.2 Sur les forêts du domaine public, le gestionnaire devrait faire le nécessaire pour encourager un engagement continu et constructif avec les partis intéressés pour identifier de hautes valeurs pour la conservation et des alternatives de gestion de ces valeurs, où l'intérêt, le soutien et la capacité pour un tel engagement sont présents.

Moyens de vérification :

- **Registre de partage d'informations préliminaires avec les partis intéressés (ONG, communautés autochtones, etc.)**
- **Registre d'ententes ou d'accords obtenus avec les partis intéressés dans lesquels il existe un partage de responsabilités pour un engagement constructif.**

9.3 Le plan d'aménagement doit comporter des mesures précises qui assurent la sauvegarde ou l'amélioration des caractéristiques de conservation en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent précisément être mentionnées dans le sommaire du plan d'aménagement mis à la disposition du public.

9.3.1 Les aires désignées comme FHVC sont aménagées sur le long terme de manière à assurer que la qualité de leurs attributs et leurs superficies ne sont pas diminuées.

Moyens de vérification :

- Le plan d'aménagement forestier et les stratégies liées aux FHVC.

9.3.2 Lorsque la valeur de conservation s'étend au-delà de la propriété ou de l'unité d'aménagement sous la responsabilité du gestionnaire, ou lorsque le maintien d'une valeur de conservation dépend de la proximité ou de la connectivité d'autres FHVC, le gestionnaire coordonne ses efforts de conservation avec ceux des propriétaires ou gestionnaires d'autres FHVC environnantes.

Moyens de vérification :

- La correspondance avec les aménagistes des terres avoisinantes.
- Les portions du plan d'aménagement portant sur l'aménagement des terres avoisinantes.

9.3.3 Le gestionnaire démontre que les stratégies et les mesures d'aménagement adoptées pour maintenir ou restaurer les hautes valeurs pour la conservation sont conformes au principe de précaution, et qu'en regard de chaque caractéristique de conservation, elles :

- a. créeront des conditions très favorables pour garantir le maintien à long terme ou la restauration de la caractéristique qui s'applique à la conservation;
- b. sont mises en œuvre;
- c. sont efficaces ou adaptées au besoin selon les résultats du suivi.

Moyen de vérification :

SAI GLOBAL – Norme générique adaptée Région GLSL – APPROUVÉE -

- La documentation de stratégies d'aménagement et portions traitant des points ci-dessus.

9.4 Un suivi annuel doit être effectué afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les caractéristiques qui s'appliquent à la conservation.

Voir 8.2.6 et 8.2.7.

- 9.4.1 Un système pour le suivi continu des valeurs des FHVC doit faire partie des procédures de planification, de suivi et de reddition de comptes du gestionnaire.

PRINCIPE N°10 - PLANTATIONS

La planification et l'aménagement des plantations doivent être conformes aux principes et aux critères de 1 à 9, ainsi qu'au principe n°10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale en produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, à réduire la pression qu'elles subissent ainsi qu'à promouvoir leur conservation et leur restauration.

Les plantations sont définies dans cette norme comme étant des superficies forestières ayant été établies principalement pour la production de matière ligneuse. Elles ne sont pas aménagées dans le but de fournir d'autres valeurs ou agréments sur les sites plantés. Une partie ou la totalité des caractéristiques suivantes du peuplement sont grandement altérées ou éliminées :

- a. Diversité des essences
- b. Diversité du peuplement
- c. Structures des peuplements
- d. Habitats des premiers stades de succession
- e. Présence d'arbres mûrs et de vieux arbres
- f. Débris ligneux grossiers

Pas toutes les forêts plantées ne sont nécessairement des plantations. Le moyen le plus adéquat dans le cadre de cette norme pour déterminer si le site doit être considéré comme une plantation ou non est de se référer aux activités actuelles et prévues du gestionnaire sur le site. **Lorsqu'un site est aménagé en conformité avec l'ensemble des indicateurs décrits dans les principes 1 à 9 de cette norme, le site n'est pas une plantation.** Cela signifie que certaines forêts aujourd'hui dans un état grandement altéré dû aux activités forestières passées peuvent ne pas être considérées comme des plantations dans le cadre de cette norme, pourvu que le gestionnaire entame de démarches pour naturaliser ces sites sur le long terme en conformité avec toutes les exigences du critère 6.3.

Les plantations peuvent exister selon les trois situations suivantes :

Boisement : plantations créées sur un terrain non antérieurement boisé.

Conversion : plantations ayant été converties d'une forêt naturelle suite à ce que le territoire obtienne une première certification.

Existante : plantations existantes sur l'unité d'aménagement au moment de la certification.

La **conversion** de forêts naturelles à des plantations est sujette aux limites décrites sous le critère 6.10, incluant une superficie maximum de 5 % du territoire forestier délimité. Au critère 10.5, la superficie totale combinée des plantations existantes et converties est limitée à 10 % ou moins du territoire forestier délimité. La norme ne limite pas la superficie totale d'aires non forestières pouvant être converties en plantations.

L'élément clé de cette définition est que le gestionnaire possède considérablement de flexibilité pour déterminer dans son plan d'aménagement ce qui constitue ou non une

plantation. Toutefois, il existe des contraintes rigoureuses sur le total de superficie de forêts naturelles pouvant être aménagées en plantations, de même que des dispositions tout au long des principes 1 à 10 pour limiter l'impact potentiellement négatif des plantations (voir ci-dessous).

Restrictions et permissions en relations aux plantations

Toutes les exigences décrites dans les principes 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de cette norme s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant toutes les aires de plantations.

Toutes les exigences des critères 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9 et 6.10 de cette norme s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant toutes les aires de plantations.

Un certain nombre d'indicateurs faisant référence à des considérations propres aux sites telles que la sélection d'espèces, le maintien de la diversité naturelle de distribution d'âge et le maintien d'habitats fauniques ne sont pas pertinents à des aires de plantations. Ces valeurs seront adressées sur plus de 90 % de forêts naturelles qui demeurent. Les indicateurs de cette norme qui ne sont pas pertinents aux plantations sont les suivants : 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.8, 6.3.9 et 6.3.12.

Les autres indicateurs du critère 6.3, relatifs principalement à minimiser les dommages aux sites, à la protection des sols et à la qualité de l'eau, s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

Les forêts à haute valeur de conservation (FHVC) ne peuvent être converties en plantations. Le principe 9 s'appliquerait aux plantations uniquement si les plantations existantes sont directement localisées à l'intérieur d'une superficie ayant été désignée comme une forêt à haute valeur de conservation.

En considérant la réduction d'applicabilité d'indicateurs du critère 6.3 dans des plantations, les exigences du principe 10 décrites ci-dessous sont des mesures devant être entreprises pour minimiser et atténuer les conséquences écologiques potentiellement négatives des plantations.

10.1 Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de conservation et de réhabilitation des forêts naturelles, doivent être explicitement établis dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de son application.

10.1.1 Les objectifs d'aménagement de plantations, y compris des objectifs de conservation de forêts naturelles et de restauration pour l'unité d'aménagement en son ensemble, seront explicitement définis dans le plan d'aménagement et clairement démontrés dans la mise en œuvre du plan.

10.2 La conception des plantations devrait promouvoir la protection, la réhabilitation et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celles-ci. Lors de la conception de la plantation, des couloirs de migration, des zones tampons riveraines et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différentes doivent être planifiés en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation. Les

dimensions et la conception des différentes parcelles doivent correspondre à la structure des peuplements des forêts trouvées dans le paysage naturel.

10.2.1 L'emplacement, l'aménagement et l'étendue des aires de plantations respectent les objectifs de biodiversité à l'échelle du paysage sur l'unité d'aménagement en son ensemble, incluant des dispositions pour des couloirs de migration pour la faune, des rivages et des zones tampons ripariennes ainsi qu'une gamme de classes d'âge et d'essences d'arbres.

Moyens de vérification :

- Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- Les limites des plantations suivant les contours topographiques évitant dans la mesure du possible de couper en ligne droite les cours d'eau et les flancs de montagne.

10.3 Une diversité dans la composition des plantations est préférable afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition spatiale des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âge et sur les structures.

10.3.1 Les aires de plantation sont prévues et aménagées de façon à contribuer à la diversité à l'échelle du site et du paysage particulièrement en termes d'habitat faunique.

Moyens de vérification

- La diversité d'âges et d'espèces retrouvée dans une plantation d'envergure. Les patrons et la planification de plantations incluent la rétention de chicots, des arbres fauniques et d'autres arbres pour le maintien de la structure verticale.

10.4 Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi qu'aux objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de l'établissement de plantations et de la réhabilitation d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces indigènes. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion inhabituelle de ravageurs, ainsi que les impacts environnementaux néfastes.

10.4.1 Le plan d'aménagement inclura une justification pour la sélection de toutes les espèces utilisées dans les plantations, incluant l'explication pourquoi elles sont appropriées pour le site et la justification d'utiliser des espèces non indigènes.

Les mesures relatives aux espèces exotiques décrites au critère 6.9 doivent être entièrement respectées sur toutes les plantations retrouvées dans l'aire d'aménagement.
--

10.5 Une partie de l'aire forestière aménagée, adaptée à l'étendue des plantations, doit être aménagée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel. Cette proportion sera déterminée par les normes régionales.

10.5.1 La superficie totale des plantations établies en forêts naturelles n'excédera pas 10 % de l'unité d'aménagement.

Au moins 90 % de la superficie forestière de l'unité d'aménagement doit être aménagée conformément aux exigences du critère 6.3 relatives au maintien du couvert forestier naturel.

10.6 Des mesures doivent être prises afin de conserver et d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. La machinerie d'exploitation et l'envergure de la récolte, la construction et l'entretien des chemins forestiers et de débardage, ainsi que le choix des essences à utiliser pour la plantation ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité de l'eau ni une modification substantielle du débit et du tracé des cours d'eau.

Ce critère est adressé par les exigences des indicateurs 6.3.5, 6.3.6, 6.3.7, 6.3.10, 6.3.11, 6.3.12 et 6.3.13, dont l'ensemble de ceux-ci s'applique sur toute l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

10.7 Des mesures doivent être prises pour empêcher et réduire au minimum l'action des insectes nuisibles et des maladies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes dans les plantations. La lutte antiparasitaire intégrée doit représenter un aspect important du plan d'aménagement des plantations et s'appuyer principalement sur des méthodes de prévention et de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. L'aménagement des plantations doit faire de moins en moins appel aux pesticides et aux engrais chimiques, y compris dans les pépinières. L'utilisation des produits chimiques est aussi traitée aux critères 6.6 et 6.7.

Toutes les dispositions des critères 6.6 et 6.7 faisant référence à l'utilisation de pesticides et d'organismes génétiquement modifiés s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

10.7.1 Le risque de dommages aux plantations causés par le vent, le feu, les ravageurs et les maladies doit être minimisé à l'aide d'une gestion soignée, incluant :

- a. Des patrons de plantations et des plans de restauration bien documentés et robustes;
- b. Un aménagement pour une forêt diversifiée en termes d'âge/hauteur, d'espèces, de structures et de génétiques; et
- c. Une mise en œuvre soignée des opérations sylvicoles avec suffisamment de mesures de précaution sur les sites sensibles.

10.8 Le suivi des plantations doit se faire en fonction de l'échelle et de la diversité des activités d'aménagement et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux éventuels sur le site et en dehors (régénération naturelle, effets sur les ressources en eau et sur la fertilité du sol, répercussions sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes n°8, n°6 et n°4. Aucune essence ne devra être plantée à grande échelle tant que des essais locaux et/ou que l'expérience n'aient démontré qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante et n'a pas d'impact écologique

néfaste important sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition de terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.

Toutes les exigences relatives au suivi (principe 8), les droits traditionnels (principe 2) et les droits autochtones (principe 3) s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

10.8.1 Le suivi des plantations comprend une évaluation régulière des impacts potentiels d'ordre écologique, social et économique sur le site et en dehors du site (p. ex., régénération naturelle, caractère envahissant d'essences exotiques, effets sur les ressources hydriques et sur la fertilité du sol et impacts sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en conformité avec les exigences en matière de suivi prévues au principe n° 8.

10.9 Les plantations établies sur des aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans des cas où l'organisme certificateur obtient suffisamment de preuves que ni l'aménagiste ni le propriétaire ne sont directement ou indirectement responsables de ladite conversion.

Le critère 6.10 permet une conversion sur une partie très limitée des forêts naturelles, tandis que le critère 10.9 stipule que les aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La présente norme reconnaît que la conversion restreinte de forêts en plantations doit être permise lorsque celle-ci présente des avantages pour la conservation, conformément au critère 6.10. Par conséquent, dans les cas où il y a contradiction dans les exigences de ces deux critères, celles du critère 6.10 (avec l'ensemble de ses indicateurs) ont préséance.

10.9.1 Des données précises sont compilées pour l'ensemble des conversions depuis 1994.

Moyens de vérification :

- Dossiers indiquant l'historique de l'utilisation des terres
- Inventaires forestiers antérieurs
- Données de régénération
- Base de données SIG (cartes)

10.9.2 Les superficies de forêts naturelles converties en plantations depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, excepté lorsque l'organisation fournit des preuves claires et suffisantes qu'elle n'était pas directement ou indirectement responsable de cette conversion.

Moyen de vérification :

- Justification de la conversion de forêt naturelle en plantations
- Données de régénération
- Cartes historiques qui démontrent les activités d'aménagement (conversion de forêts en plantations) des propriétaires précédents.

Annexe A - Lois et règlements applicables en forêt boréale au Canada

Lois fédérales relatives aux forêts

La présente liste comprend les lois fédérales qui régissent des aspects de l'aménagement forestier.

Loi constitutionnelle (Canada), de 1867 à 1982 et amendements subséquents

Organisme responsable : ministère de la Justice, Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/index.html>

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Lois codifiées du Canada, chapitre C-15

Organisme responsable : Environnement Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>

Loi sur les pêches (Canada), Lois codifiées du Canada, chapitre F-14 et règlements de l'Ontario sur les pêches

Organismes responsables : ministère des Pêches et des Océans, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, organismes de conservation individuels

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/>

Loi sur les forêts (Canada), Lois codifiées du Canada, chapitre F-30

Organisme responsable : Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-30/>

Loi de l'impôt sur le revenu L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e supp.), mise à jour au 31 décembre 2000

Organisme responsable : Revenu Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/>

Loi sur les produits antiparasitaires, Lois codifiées du Canada, chapitre P-9

Organismes responsables : Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-9/>

Québec

Loi principale: **Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)**

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.html

On trouve d'autres documents pertinents de la législation forestière québécoise au

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/lois/lois-forets.jsp>

Ontario

Loi principale pour l'Ontario

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, 1994 – s'applique aux forêts de la Couronne

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_94c25_f.htm

On trouve d'autres lois pertinentes au
http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Forests/2ColumnSubPage/STEL02_168599.html

Annexe B - Accords internationaux ratifiés par le Canada

On peut trouver des liens avec ces accords internationaux aux adresses suivantes :

<http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=FD9B0E51-1>

(pour les ententes touchant l'environnement);

<http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>

(ententes relatives aux droits humains et au travail).

Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail est l'organisme spécialisé des Nations Unies dont la vocation est de promouvoir la justice sociale et de faire respecter les droits de l'homme et des travailleurs reconnus à l'échelle internationale. Fondée en 1919 par le Traité de Versailles qui créait la Société des nations, elle a survécu à cette dernière et est devenue en 1946 le premier organisme spécialisé des Nations Unies.

L'OIT établit des normes internationales du travail sous forme de conventions et de recommandations qui définissent les normes minimales relatives aux droits des travailleurs : liberté syndicale, droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement et autres normes régissant les conditions relatives à l'éventail complet des questions du domaine du travail. Elle fournit par ailleurs une assistance technique principalement dans les domaines suivants : formation et réadaptation professionnelles; politique de l'emploi; administration du travail; droit du travail et relations professionnelles, conditions de travail; formation en gestion; coopératives; sécurité sociale; statistiques du travail ainsi que sécurité et santé au travail. L'OIT encourage la création d'organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs et leur fournit des services de formation et des conseils. Au sein du système des Nations Unies, l'OIT est unique en son genre de par sa structure tripartite où travailleurs et employeurs participent aux travaux des organes directeurs sur un pied d'égalité avec les gouvernements.

Voici les accords internationaux ayant force obligatoire en rapport avec le principe 4.

C87 de l'OIT : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

C98 de l'OIT : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective

C100 de l'OIT : Convention sur l'égalité de rémunération

C111 de l'OIT : Convention concernant la discrimination

C131 de l'OIT : Convention sur la fixation des salaires minima

C155 de l'OIT : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

Responsabilités des requérants : le requérant respecte les normes internationales du travail de l'OIT en se conformant aux lois fédérales et provinciales concernant le travail et l'emploi.

À la suite d'une décision du conseil d'administration, le FSC exige que tous les titulaires de certificat se conforment à certaines conventions de l'OIT, même si le pays n'a pas ratifié la convention. Les conventions de l'OIT en matière de travail qui ont un impact sur les opérations et les pratiques forestières sont les suivantes :

- 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 142, 143, 155, 169 et 182 et
- le code de pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Responsabilités des requérants : Le requérant respecte les normes internationales de travail de l'OIT.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le commerce international d'espèces fauniques qui génère des milliards de dollars par année a provoqué un déclin massif des populations chez de nombreuses espèces végétales et animales. L'importance de la surexploitation aux fins du commerce a suscité de telles inquiétudes pour la survie des espèces qu'un traité international a été établi en 1973 dans le but de protéger les espèces sauvages contre la surexploitation et d'empêcher le commerce international d'espèces menacées d'extinction.

Connue sous le nom de CITES, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est entrée en vigueur le 1er juillet 1975 et elle est actuellement signée par 145 pays. Ces pays agissent en interdisant le commerce international d'espèces en péril figurant sur une liste acceptée ainsi qu'en réglementant et en surveillant le commerce d'autres espèces qui pourraient devenir menacées. (Texte de la Convention).

Les objectifs de la CITES sont des composantes clés de la stratégie décrite dans le document intitulé Sauver la planète — Stratégie pour l'avenir de la vie, publié en 1991 par le PNUE – Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'UICN – Union mondiale pour la nature et le WWF – Fonds mondial pour la nature.

Responsabilités des requérants : Le requérant doit respecter les lois fédérales et provinciales en ce qui concerne les dispositions de la CITES relativement aux espèces sur la liste.

Convention sur la diversité biologique

Le Canada fait partie de la centaine de pays qui ont signé la Convention sur la diversité biologique à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. En décembre 1992, le Canada est devenu l'un des premiers pays industrialisés à ratifier la Convention, qui est ensuite entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

La Convention sur la diversité biologique vise trois objectifs :

- 1) la conservation de la diversité biologique;
- 2) l'utilisation durable des ressources biologiques;
- 3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Responsabilités des requérants : Le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en consultant les gouvernements provinciaux et territoriaux. En respectant les lois pertinentes, ainsi que les lignes directrices pour effectuer des activités d'aménagement forestier, le requérant contribue à la réaction du Canada à la suite de cette convention. La conformité des principes 6,7 et 8 de la norme favorise les objectifs de cette convention.

Convention-cadre sur les changements climatiques

L'objectif global de cette convention est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait toute interférence humaine dangereuse en regard du régime climatique.

Responsabilités des requérants : l'exploitation forestière peut avoir une incidence à la fois positive et négative sur les émissions de gaz à effet de serre. Pour contribuer aux objectifs de la convention, le requérant peut prendre diverses mesures, notamment les suivantes :

- établir un bilan du carbone indiquant que l'unité d'aménagement est un puits net de carbone
- prendre des mesures pour favoriser l'absorption du carbone et en réduire les émissions, par exemple, en se conformant au critère 6.10 (interdisant la conversion de forêts en terres non boisées), en réduisant au minimum la perturbation du sol conformément au critère 6.5 et en assurant un renouvellement ou une régénération efficace et rapide conformément aux critères 6.3, 6.5 et 8.2.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Cette convention établit des mécanismes régissant la conservation et la présentation collectives du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur universelle.

Responsabilités des requérants : Bien que d'autres régions boisées puissent correspondre à la définition de l'expression « patrimoine naturel » telle que formulée dans la convention, jusqu'à présent le gouvernement fédéral n'a nommé que les parcs pour qu'ils soient désignés en vertu de cette convention et la certification par le FSC ne s'appliquera pas à ces endroits. Le requérant respectera l'intention de la convention en se conformant aux exigences relatives à la détermination et à la protection des valeurs culturelles selon les descriptions des principes 3 et 5 de la présente norme.

Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine

La Convention relative aux zones humides, signée à Ramsar (Iran) en 1971, est un traité intergouvernemental qui fournit un cadre d'action nationale et de coopération internationale pour la conservation et l'utilisation avisée des zones humides et de leurs ressources.

Responsabilités des requérants : c'est au gouvernement fédéral qu'incombent les responsabilités liées au respect de cette convention. Les lois provinciales aident le Canada à respecter les objectifs de cette convention. En respectant les lignes directrices provinciales pour la protection des zones humides, les requérants aident le Canada à s'acquitter de ses responsabilités au titre de cette convention.

Convention sur les oiseaux migrateurs

La convention sur les oiseaux migrateurs a été signée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (Canada) en 1916 ayant comme objectif : « de sauver du massacre général les oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux ». La convention a été modifiée en 1995 et ratifiée en 1999 pour permettre au Canada et aux États-Unis de mieux travailler ensemble pour gérer les populations d'oiseaux, réguler leur capture, protéger les terres et les eaux dont ils dépendent et partager les données de recherche et de relevés.

Responsabilités des requérants : Les requérants doivent respecter l'intention de la convention en se conformant à la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Une attention particulière devra être apportée aux activités d'aménagement forestier pour tenir compte des besoins en matière d'habitat pour les populations d'oiseaux prioritaires, telles qu'elles sont nommées dans l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord.

Annexe C Highly Hazardous Pesticides

Indicators and thresholds for the identification of 'highly hazardous' pesticides

This list is effective as of January 2006 but is currently under review. For an up-to-date list contact FSC International at <http://www.fsc.org/>

Criterion (derived from FSC Principles and Criteria, 2002)	Indicator	Threshold for inclusion on FSC list of 'highly hazardous pesticides'
Quantitative or semi-quantitative		
Acute toxicity to mammals	WHO toxicity class (active ingredients)	If acute oral LD50 for rats \leq 200 mg/kg b.w.
	Acute toxicity (oral LD50 for rats)	WHO toxicity class 1a, 1b.
	(Acute) reference dose (RfD)	
Acute toxicity to aquatic organisms	Aquatic toxicity (LC50)	If LC50 < 50 ug/l (microgrammes per liter)
Chronic toxicity to mammals	Reference dose	If RfD < 0.01 mg/kg day
Persistence in soil or water	Half-life in soil or water (DT50)	If DT50 \geq 100 d, 'strongly persistent'
Bio-magnification, bio-accumulation	Octanol-water partition coefficient (KOW) or bio-concentration factor (BCF) or bio-accumulation factor (BAF)	If KOW > 1000 i.e. $\log(\text{KOW}) > 3$
Carcinogenicity	IARC carcinogen; US EPA carcinogen	If listed in any category below (a) International Agency for Research on Cancer (IARC) within Group 1: 'The agent (mixture) is carcinogenic to humans', or within Group 2A: 'The agent (mixture) is probably carcinogenic to humans' (IARC 2004); (b) US Environmental Protection Agency (EPA) defined as a chemical that is within Group A: 'Human'

		carcinogen' (US EPA 1986); (c) US EPA defined as a chemical that can 'reasonably be expected to be carcinogenic to humans' (chemicals categorised by EPA into Group B2, see below)
Endocrine disrupting chemical (EDC)	EDC listed by the US EPA and NTP	If classified as EDC by US NTP or EPA
Mutagenicity to mammals	(not specified any further)	If mutagenic to any species of mammals
Qualitative		
Specific chemical class	Chlorinated hydrocarbon (definition from Radosevich et al, 2002): Compounds which contain only carbon, hydrogen and one or more halogen, AND/OR Organic molecules with hydrogen and carbon atoms in a linear or ring carbon structure, containing carbon-bonded chlorine, which may also contain oxygen and/or sulphur, but which do not contain phosphorus or nitrogen.	If chemical meets definition from Radosevich et al, 2002. Note: the 2002 policy includes the statement that "not all organochlorines exceed the stated thresholds for toxicity, persistence or bioaccumulation, and they are not included in this list of prohibited pesticides, but they should be avoided". However, the current list of highly hazardous' pesticides does not include organochlorines unless they are excluded on the basis of other indicators.
Heavy metals:	Lead (Pb), cadmium (Cd), arsenic (As) and mercury (Hg)	If pesticide contains any heavy metal as listed
Dioxins (residues or emissions)	Equivalentents of 2,3,7,8-TCDD	If contaminated with any dioxins at a level of 10 part per trillion (corresponding to 10 ng/kg) or greater of tetrachlorodibenzo-pdioxin (TCDD) equivalent, or if it produces such an amount of] dioxin[s] when burned
International legislation	Banned by international agreement	If banned by international agreement

Annexe D

Documentation requise pour les plans d'aménagement (Critère 7.1)

Cette annexe énumère les éléments qui devraient apparaître dans le plan d'aménagement FSC (ou dans tout autre document équivalent) en référence au Critère 7.1. Elle regroupe l'ensemble des exigences en lien avec le plan d'aménagement auxquelles la norme fait allusion, et inclut certains autres éléments plus spécifiques énoncés au Critère 7.1. Le but de cette annexe est d'aider les gestionnaires à préparer une documentation adéquate pour les audits FSC, et elle peut également faciliter la compréhension de toute personne désireuse de savoir de quelle façon les éléments identifiés au Critère 7.1 et qui concernent le plan d'aménagement sont pris en compte par la norme.

Les subdivisions de cette annexe (a, b, c, etc.) reprennent les sous-sections du Critère 7.1. Sous chacune sont énumérées les exigences pertinentes :

- i) Soit en référant à un passage approprié présent dans la norme ;
- ii) Soit en énonçant une exigence spécifique au critère 7.1.

La première catégorie (où apparaît le numéro de l'indicateur concerné) renvoie à la section de la norme où est décrite une exigence particulière, incluant les moyens de vérification lorsque pertinents. Les éléments énumérés de la seconde catégorie se retrouvant dans cette annexe doivent être considérés comme faisant partie intégrante des exigences requises pour satisfaire l'indicateur 7.1.1.

a) Objectifs d'aménagement :

6.3.1	Description de l'état futur de la forêt souhaité à long terme
6.3.2	Objectifs quantitatifs à court et moyen terme
6.3.3	Objectifs quantitatifs d'habitat
6.3.4	Plan stratégique de gestion des voies d'accès
6.2.5	Objectifs relativement à l'abondance future des espèces d'arbres rares

b) Description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation des territoires et du type de propriété, des conditions socioéconomiques et du portrait des territoires adjacents :

	Ressources forestières	Résumé des inventaires de ressources forestières
6.1.2	Contraintes environnementales	Compilation des données écologiques et environnementales
6.1.3	Contraintes environnementales	Variabilité naturelle de la mosaïque forestière de la région
9.1.3	Contraintes environnementales	Évaluation des forêts à haute valeur de conservation
2.2.1	Droit de propriété /Utilisation des terres	Documentation du droit de propriété ou du droit du gestionnaire à l'aménager
2.2.2	Droit de propriété /Utilisation des terres	Documentation des tenures ou des droits d'usage et coutumiers détenus par les collectivités
3.1.1	Droit de propriété /Utilisation des terres	Documentation des droits légaux et coutumiers des communautés autochtones
	Conditions socio-économiques	Description du contexte socio-économique
	Territoires adjacents	Portrait des territoires adjacents

c) Description du système sylvicole ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur les informations fournies lors des inventaires de ressources :

6.1.7	Description du système sylvicole et des systèmes d'aménagement employés pour atteindre les objectifs d'aménagement, basés sur les inventaires de ressources et les évaluations environnementales
-------	--

d) Justifications des volumes annuels récoltés et du choix des espèces :

<p>Les justifications des volumes annuels récoltés et du choix des espèces devront inclure :</p> <p>a) Une information fiable en ce qui concerne la croissance et la productivité, avec preuves à l'appui sous la forme de données historiques, empiriques ou de résultats de recherche;</p> <p>b) La possibilité annuelle de coupe calculée après que les aires protégées, les aires protégées candidates, les bandes riveraines et autres réserves, les territoires forestiers non productifs et autres exclusions aient été soustraites de la superficie productive ;</p> <p>c) La prise en compte des contraintes opérationnelles;</p> <p>d) Un inventaire récent conçu sur la base d'un système de classification des écosystèmes forestiers;</p> <p>e) La superficie disponible pour l'exploitation forestière;</p> <p>f) Les stades de succession naturelle;</p>

g) Des projections qui prennent en compte l'efficacité des traitements sylvicoles utilisés actuellement et dans le passé ;

h) Des estimations de l'impact d'agents externes affectant les forêts (e.g. pluie acide, dépérissement, tempêtes majeures, ravageurs, changements climatiques);

i) Des scénarios modélistiques (prédiction des conditions de la forêt, santé de la forêt et productivité, habitat, approvisionnement) sur un horizon lointain (au moins 100 ans);

j) Les objectifs d'état futur de la forêt tels qu'ils se retrouvent au plan d'aménagement forestier ;

k) Une approche de précaution reflétant l'existence et la qualité des données et des hypothèses de base et ;

l) Une analyse de sensibilité des hypothèses utilisées lors du calcul de la possibilité annuelle de coupe, en particulier quand les hypothèses présentent un fort degré d'incertitude, quand les données ne sont pas très fiables ou que les résultats sont incertains.

e) Dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de l'évolution de l'écosystème forestier :

8.1, 8.2	Toutes les exigences en matière de suivi sont énoncées au principe 8
----------	--

f) Mesures de protection de l'environnement basées sur les évaluations environnementales :

6.1.6	La planification de l'aménagement intègre les résultats de l'évaluation des impacts environnementaux
-------	--

g) Mesures permettant de déterminer et de protéger les espèces rares, menacées et en voie de disparition :

6.2.1	Liste des espèces en péril pertinentes et des espèces nécessitant un effort de protection particulier.
	Description des mesures pour protéger les espèces en péril et les espèces nécessitant un effort de protection particulier en accord avec les exigences des indicateurs 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4
9.3.1	Les modalités contenues dans le plan d'aménagement forestier et en lien avec les forêts à haute valeur de conservation

h) Cartes indiquant les ressources de la forêt, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété foncière:

6.4.2	Aires protégées	Cartes des aires protégées et des aires protégées candidates
9.1.3	Forêts à haute valeur de conservation	Cartes des forêts à haute valeur de conservation
	Espèces en péril	Cartes des habitats cruciaux pour les espèces en péril identifiées
	Activités d'aménagement projetées	Cartes des aires où sont projetées les activités de récolte et les traitements sylvicoles
	Activités d'aménagement projetées	Cartes du réseau routier existant et à venir ainsi que des infrastructures présentes, de même que la localisation des chemins et infrastructures qui seront éliminés
2.2.1	Propriété foncière	Carte montrant les limites de la zone sous aménagement forestier

i) Description et justification des techniques d'exploitation et de l'équipement à utiliser :

	Description et justification des techniques d'exploitation et de l'équipement à utiliser en accord avec les exigences de 6.3.10, 6.3.11, 6.3.12 et 6.3.15
--	---

Annexe E : Cadre pour les forêts de haute valeur pour la conservation

Le présent cadre est conçu pour être utilisé afin d'aider à l'identification de forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC) potentielles lors d'une démarche pour l'obtention de la certification FSC selon la norme Grands Lacs/Saint-Laurent du FSC Canada. Il repose sur un cadre originellement élaboré par ProForest et appliqué depuis dans plusieurs régions forestières à travers le monde.

3. Utilisation du cadre

Le cadre est structuré sous forme de tableau couvrant 6 catégories dérivées de la définition de forêts de haute valeur pour la conservation des normes FSC. Ces 6 catégories sont les suivantes :

- **Catégorie 1** : aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (p.ex. endémisme, espèces menacées, refuges);
- **Catégorie 2** : aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent de vastes forêts à l'échelle de paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de la plupart, voire de toutes les espèces naturellement présentes et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance;
- **Catégorie 3** : aires boisées qui abritent des écosystèmes rares, menacés ou en péril ou qui en font partie;
- **Catégorie 4** : aires boisées qui procurent des services environnementaux lors de circonstances critiques (p.ex. protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion);
- **Catégorie 5** : aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des communautés locales (p.ex. subsistance, santé, etc.);
- **Catégorie 6** : aires boisées qui s'avèrent essentielles à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (sites d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été identifiés en collaboration avec ces communautés locales).

Chaque catégorie présente une série de questions (colonne de gauche ci-dessous) visant à déterminer si la forêt renferme l'une ou l'autre des valeurs pertinentes à cette catégorie. Des réponses négatives à ces questions signifient que les aires visées par les opérations forestières ne renferment sans doute pas de hautes valeurs pour la conservation (HVC) dans cette catégorie. Des réponses positives mènent à une investigation plus poussée. La deuxième colonne explique pourquoi la conservation de cette valeur s'impose. La troisième colonne indique les sources d'information relativement à ces valeurs (p. ex., listes du COSEPAC au Canada, listes des Centres des données sur la conservation, etc.). La quatrième colonne offre des conseils additionnels pour aider à déterminer si un secteur donné devrait être considéré ou non comme FHVC.

Échelle et diversité dans la région Grands Lacs / Saint-Laurent : Les outils suivants sont conçus pour être utilisés à travers toute la région GLSL, et appliqués en petite forêt privées,

en forêts communautaires comme en grande forêt publique ou privée. Le gestionnaire œuvre peut-être dans un paysage hautement fragmenté, dans lequel les peuplements d'une valeur exceptionnelle pour la conservation peuvent être très petits et demander un niveau de protection élevée, ou bien à l'inverse opère dans un paysage beaucoup plus intact pour lequel les outils suivant peuvent aider à identifier des caractéristiques générales à l'échelle du paysage pour lesquelles les changements aux pratiques d'aménagement peuvent être relativement modestes mais néanmoins significatives à cette échelle. De plus, ces divers régimes d'aménagement se trouvent à travers une variété de types d'écosystèmes, depuis les forêts caroliniennes du sud-ouest de l'Ontario, en passant par les forêts mixtes du sud de l'Ontario et du Québec et ainsi jusqu'au nord dans les forêts de la zone de transition boréale. Cette diversité signifie que les évaluations de FHVC seront effectuées différemment dans ces différentes forêts, avec des résultats très différents. En élaborant des outils à appliquer à toute cette diversité, il n'était pas possible de fournir des seuils spécifiques ou des réponses chiffrées à des questions comme « quelle est la taille minimale d'une FHVC » ou quel pourcentage d'une unité d'aménagement devraient être désigné en FHVC? »

« **Habitat essentiel** » et « **habitat vital** » : Dans le cadre de cette annexe, et ailleurs dans cette norme, le terme « habitat essentiel » n'est utilisé qu'en lien avec les espèces en péril telles qu'énumérées par les agences fédérales ou provinciales. Cet usage spécifique du terme est retenu dans cette norme afin de l'harmoniser avec les exigences des lois fédérales et provinciales en ce qui a trait au maintien et à la restauration d'habitats critiques des espèces en péril. « Habitat vital » a la même signification qu'« habitat essentiel », mais s'applique à toutes les espèces fauniques et floristiques, et non seulement rares, menacées ou en péril.

Élément	Explication	Sources d'information	Conseils additionnels
Catégorie 1) Aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité			
1. Est-ce que la forêt abrite une concentration d'espèces en péril ou un habitat potentiel d'espèces en péril, selon la liste des autorités internationales, nationales ou provinciales?	Une désignation de FHVC peut appuyer et aider les mesures de protection des espèces en péril décrites au critère 6.2, surtout en encourageant des approches intégrées à travers le paysage lorsqu'il y a plusieurs espèces en péril ou une concentration de caractéristiques (populations ou habitats) pour des espèces en particulier.	Espèces désignées comme étant rares, menacées ou en voie de disparition au niveau fédéral par COSEPAC ou provincial via le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec et le Natural Heritage Information Centre du Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Consulter la liste la plus à jour, habituellement disponible sur le Web.	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce qu'il y a des espèces rares, menacées ou en voie de disparition qui sont des espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement? (À TITRE INDICATIF) - Est-ce que des espèces désignées comme étant rares, menacées ou en voie de disparition (soit individuellement ou par groupes) présentent une sensibilité reconnue aux activités d'exploitation forestière? (À TITRE INDICATIF) - Est-ce que la forêt contient un habitat essentiel pour toute espèce individuelle ou concentration

			<p>d'espèces désignées dans les questions ci-dessus? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Est-ce que la forêt contient un habitat essentiel potentiel qui pourrait faciliter le rétablissement d'espèces en péril? (À TITRE INDICATIF)</p>
<p>2. Est-ce que la forêt abrite une concentration d'espèces qui ont une distribution géographique restreinte ?</p>	<p>Garantit la préservation d'éléments de biodiversité vulnérables ou irremplaçables.</p>	<p>Évaluation de la conservation des écorégions – WWF (panda.org)</p> <p>Conservation International Hot Spots (« points chauds » en matière de conservation internationale)i (www.conservation.org)</p>	<p>- Y a-t-il une concentration d'espèces endémiques dans la forêt qui comprendrait une espèce représentative du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement? (QUESTION DÉCISIVE)</p> <p>- Est-ce que l'une des espèces endémiques recensées a démontré une sensibilité aux opérations forestières? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Est-ce que la forêt renferme un habitat vital pour les espèces visées par les questions ci-dessus? (À TITRE INDICATIF)</p>
<p>3. Est-ce que la forêt contient une concentration saisonnière d'espèces d'importance régionale?</p>	<p>Traite des besoins en matière d'habitats essentiels au maintien de la viabilité de populations (« points chauds » régionaux)</p>	<p>Organismes nationaux et locaux ayant des responsabilités en matière de conservation de la faune et de la flore; résultats de modélisation d'habitats; experts locaux, connaissances traditionnelles.</p>	<p>- Y a-t-il des secteurs de la forêt qui procurent des habitats vitaux pour une diversité d'espèces? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des secteurs de la forêt dans lesquels il y a de fortes concentrations de populations fauniques et floristiques, y compris des concentrations saisonnières? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans la forêt? (QUESTION DÉCISIVE)</p> <p>- Quel est le niveau de</p>

			<p>protection de semblables zones de concentration d'animaux sauvages dans la région? (INDICATIVE)</p> <p>- S'agit-il d'une zone de concentration d'animaux sauvages de plus d'une espèce? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des caractéristiques du paysage ou de l'habitat qui ont généralement une corrélation avec d'importantes concentrations temporelles d'espèces (p. ex., où les données sur l'occurrence des espèces sont limitées)? (À TITRE INDICATIF)</p>
<p>4. Est-ce que la forêt supporte des espèces d'importance régionale (p. ex., espèces en déclin à l'échelle régionale, espèces d'importance culturelle)?</p>		<p>Les espèces d'importance à l'échelle régionale sont déterminées au moyens des sources suivantes :</p> <p>1. Centre des données sur la conservation, espèces et communautés G3, S1-S3</p> <p>2. Estimations de l'aire de distribution et des populations issues d'autorités nationales ou locales et d'experts locaux pour les :</p> <p>a) espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus)</p> <p>b) espèces préoccupantes (dans la législation et/ou les politiques existantes),</p> <p>c) résultats de modèles d'habitat,</p> <p>d) espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement ou focales,</p> <p>e) espèces répertoriées comme</p>	<p>- Est-ce que l'espèce d'importance régionale est en déclin majeur à la suite de l'aménagement forestier? (QUESTION DÉCISIVE)</p> <p>- Est-ce que la population d'espèces d'importance régionale est en péril localement (p. ex., tendance à la baisse continue au lieu d'une stabilité ou d'une tendance à la hausse)? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Est-ce que la forêt renferme un habitat limitatif ou vital pour des espèces d'importance régionale? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces ou de sous-espèces qui constitueraient, collectivement, une concentration d'importance régionale? (À TITRE INDICATIF)</p>

		étant importantes du point de vue écologique, par voie de consultation.	
5. Est-ce que la forêt abrite des concentrations d'espèces aux limites de leur aire de distribution naturelle ou des populations marginales?	Les enjeux de conservation relatifs à cette question comprennent la vulnérabilité en regard du rétrécissement de l'aire de distribution géographique et la variation génétique potentielle aux limites de cette aire. Les espèces marginales ou à la limite de leur aire de distribution peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'adaptation, à l'échelle génétique ou des populations, au réchauffement climatique.	Voir point 4 ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il des populations marginales naturelles composées d'essences commerciales? (À TITRE INDICATIF) - Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire ou marginales qui sont des espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement ? (À TITRE INDICATIF) - Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces/de sous-espèces à la limite de leur aire et/ou marginales qui, collectivement, constitueraient une concentration importante à l'échelle mondiale, nationale ou régionale? (À TITRE INDICATIF) - L'aménagement forestier peut-il avoir un impact négatif sur ces espèces? (À TITRE INDICATIF) <p>La population est-elle d'une espèce à la limite de son aire de distribution ou une population marginale? (À TITRE INDICATIF)</p>
6. La forêt se trouve-t-elle à l'intérieur ou à proximité d'une aire de conservation, ou en contient-elle une : a) désignée par une autorité internationale, b) désignée juridiquement ou proposée par des organismes législatifs fédéraux ou provinciaux, ou c) comprise dans des plans d'utilisation	Assure la conformité avec l'objectif de conservation de cette aire de conservation et assurer que les forêts d'importance régionale sont évaluées en conformité avec cet esprit de conservation.		<ul style="list-style-type: none"> - Ces aires boisées sont-elles importantes pour faire le pont entre des aires de conservation en vue de la préservation des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (À TITRE INDICATIF) - Ces aires boisées sont-elles importantes pour les aires de conservation agissant

du territoire ou de conservation de portée régionale.			comme tampon en vue de la préservation des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (À TITRE INDICATIF)
Catégorie 2) Aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent de vastes forêts à l'échelle du paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de plusieurs, voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.			
7. Est-ce que la forêt constitue un paysage forestier d'importance mondiale, nationale ou régionale, ou fait-elle partie de ce genre de paysage, qui abrite des populations de la plupart des espèces indigènes et un habitat suffisant assurant en grande partie la survie à long terme des espèces?	La forêt doit non seulement avoir une superficie assez grande pour assurer la survie potentielle de la plupart des espèces indigènes ou de toutes ces espèces, mais être suffisamment résiliente pour que des perturbations naturelles de longue durée et à grande échelle puissent survenir sans qu'il y ait perte de la capacité de récupération pour le maintien de tout l'éventail des processus et fonctions de l'écosystème (c.-à-d. le fonctionnement naturel du paysage). Les forêts qui rencontrent le seuil de non-perturbation seront rares ou inexistantes dans l'essentiel de la région GLSL. Dans ce cas, se référer à la question suivante, qui se concentre sur l'identification de « forêts intactes résiduelles » qui peuvent exemplifier certains attributs de forêts intactes.	Global Forest Watch Canada collige de l'information sur les forêts intactes de grande envergure au Canada.	Y a-t-il des paysages forestiers non fragmentés par une infrastructure permanente (par ex. route) et d'une superficie de plus de 30 000 hectares et dont moins de 5% de la surface est affectée par des perturbations anthropiques non permanentes? (QUESTION DÉCISIVE)
8. Les grandes forêts à l'échelle du paysage (c.-à-d. grands forêts non fragmentées) sont-elles rares ou absentes de la forêt ou de l'écorégion?	Dans les régions où de grands écosystèmes forestiers fonctionnels à l'échelle du paysage sont rare ou absents (forêts hautement fragmentées), il est justifié de considérer		Y a-t-il des zones qui supportent des populations viables de la plupart des espèces, et qui ont subi significativement moins d'impacts anthropiques que les régions avoisinantes? (À

	<p>les zones forestières qui ont eu significativement moins d'impacts anthropiques que les zones avoisinantes comme FHVC, afin que les qualité distinctives des forêts puissent être maintenues. Bien qu'il y ait un seuil de superficie lors de l'examen de forêts intactes (voir la question 7 ci-dessus), il n'y a pas de seuil minimum lors de la considération de forêts intactes résiduelles.</p>		<p>TITRE INDICATIF) Pour aider à l'élaboration de prescriptions d'aménagement, la description de la haute valeur pour la conservation devrait inclure des mesures de la qualité à maintenir ou augmenter. Les questions ci-dessous conseillent sur l'identification de qualités potentielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que la forêt intacte résiduelle comprend des habitats propices pour des espèces endémiques (p.ex. gamme d'habitats et d'écosystèmes) ou des forêts plus naturelles en termes de structure et de fonction ? - Est-ce que la forêts résiduelle comprend une proportion appropriée d'espèce du stated climacique (c.-à-d. pas dominées par des espèces pionnières)? - Est-ce que la forêt résiduelle comprend une relativement forte proportion de peuplements des derniers stades de succession ? - Est-ce que la forêt résiduelle comprend une proportion appropriée de caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots (c.-à-d. complexes sur le plan structurel) ? - Les niveaux de dissection et de perforation de la forêt résiduelle sont-ils en-deçà des niveaux qui permettrait la persistance des la plupart des espèces
--	---	--	---

			<p>endémiques ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proportion de peuplements aux premiers stades de succession à la suite de perturbations anthropiques est-elle appropriée pour un paysage (écosystème) naturel fonctionnel ? - Le degré de modification des habitats par l'activité humaine est-il en deçà de niveaux appropriés pour un paysage (écosystème) naturel fonctionnel ?
Catégorie 3) Aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie			
9. Est-ce que la forêt abrite des types d'écosystèmes naturels rares?	Ces forêts abritent bon nombre d'espèces et de communautés uniques qui sont adaptées seulement aux conditions prévalant dans ces types de forêts rares.		<ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il des écosystèmes qui ont été officiellement désignés comme étant rares, menacés ou en voie de disparition par une organisation nationale ou internationale compétente? (À TITRE INDICATIF) - Y a-t-il une proportion importante de ces écosystèmes à l'échelle mondiale qui sont présents dans le pays et/ou l'écorégion? (À TITRE INDICATIF) - Ces écosystèmes ont-ils été considérablement modifiés? (À TITRE INDICATIF) - Ces écosystèmes sont-ils susceptibles de subir un impact négatif de l'aménagement forestier? (À TITRE INDICATIF)
10. Y a-t-il des types d'écosystèmes dans la forêt ou l'écorégion qui ont subi un déclin important?	Cet indicateur inclut les types d'écosystèmes forestiers qui sont rares (p. ex., forêt carolinienne, savanes de chênes).		<ul style="list-style-type: none"> - Cette forêt est-elle dans une écorégion ne comportant qu'une petite partie du type forestier original résiduel? (À TITRE INDICATIF) - Y a-t-il une forte proportion du type d'écosystème en déclin

			<p>dans l'unité d'aménagement en comparaison avec la grande écorégion? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Est-ce que la cartographie de la végétation potentielle indique les secteurs dans l'unité d'aménagement qui peuvent abriter ce type d'écosystème en déclin (c.-à-d. ayant un potentiel de régénération)? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>Comment chaque écosystème est-il protégé efficacement par le réseau d'aires protégées et les lois nationales/régionales? (À TITRE INDICATIF)</p>
<p>11. Y a-t-il des sites ayant des caractéristiques écologiques uniques ou exceptionnelles?</p>	<p>Les sites ayant des caractéristiques exceptionnelles (p.ex. arbres anciens) demandent une considération spéciale afin que les conditions qui ont permis ces caractéristiques spéciales puissent perdurer.</p>		<p>- Y a-t-il des sites ayant des caractéristiques écologiques uniques ou exceptionnelles? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des secteurs géologiques importants ou uniques qui influent fortement sur le couvert végétal (p. ex., sols de serpentine, affleurements de marbre)? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des conditions microclimatiques importantes ou uniques qui exercent une forte influence sur le couvert végétal (p. ex., pluies abondantes, vallées protégées)? (À TITRE INDICATIF)</p>
<p>Catégorie 4) Aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (p. ex., protection de bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion)</p>			
<p>12. Est-ce que la forêt fournit une source d'eau potable importante?</p>	<p>Lorsque l'eau de surface sert à approvisionner des communautés en eau potable, des considérations particulières sont</p>		<p>- Y a-t-il une seule source d'eau potable disponible et accessible à une communauté donnée? (QUESTION DÉCISIVE)</p>

	justifiées..		- Y a-t-il des études de gestion du bassin hydrographique ou de la zone de captage qui indiquent la présence d'importantes aires de réalimentation susceptibles d'avoir une incidence sur les réserves d'eau potable? (À TITRE INDICATIF)
13. Y a-t-il des forêts qui fournissent un service écologique majeur en agissant comme atténuateur en cas d'inondation ou de sécheresse, en régulant les débits de cours d'eau et la qualité de l'eau?	La plupart ou toutes les forêts jouent un rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau, abordé au Principe 6. Cette question-ci cherche à identifier les zones qui sont particulièrement sensibles.	Cartes hydrologiques Hydrologues de ministères gouvernementaux ou d'établissements de recherché locaux	- Y a-t-il des zones à haut risque d'inondation ou de sécheresse? (QUESTION DÉCISIVE) - Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin essentiel) qui peuvent altérer une partie importante du débit d'eau (p. ex., une proportion de 75 % de l'eau d'un grand bassin hydrographique est acheminée par une aire de captage précise ou par le chenal d'une rivière)? (À TITRE INDICATIF) - Est-ce que la forêt se trouve dans un sous-bassin qui a une importance majeure pour l'ensemble du bassin de captage? (À TITRE INDICATIF) - Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin Hydrographique essentiel) qui pourraient altérer les réserves d'eau pour d'autres services comme la fonction de réservoir, l'irrigation, la réalimentation d'une rivière ou des ouvrages hydroélectriques? (À TITRE INDICATIF)
14. Y a-t-il des forêts qui ont une importance essentielle pour le contrôle de l'érosion?	Voir ci-dessus		- Y a-t-il des aires boisées qui, à cause d'une forte pente, risquent de donner lieu

			<p>à de l'érosion, à des glissements de terrain et à des avalanches? (QUESTION DÉCISIVE)</p> <p>- Y a-t-il des types de sols et de formations géologiques qui sont particulièrement vulnérables à l'érosion et instables? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Est-ce que le terrain vulnérable à l'érosion ou instable est d'une superficie suffisante pour que la forêt soit à risque élevé (impacts cumulatifs aussi)? (À TITRE INDICATIF)</p>
Catégorie 5) Aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins de base des communautés locales (p. ex., subsistance, santé)			
<p>15. Y a-t-il une communauté locale qui fait usage de la forêt pour des besoins de base/ gagne-pain? (Il peut s'agir d'aliments, de plantes médicinales, de fourrage, de bois de chauffage, de matériaux de construction et d'artisanat, d'eau, de revenus).</p>	<p>Il y a une distinction faite entre l'utilisation par des individus (p. ex., terrains de piégeage), dont les intérêts sont abordés par les principes 1-9, et les cas où l'utilisation de la forêt est fondamentale à la subsistance ou aux besoins en santé des communautés locales, auquel cas une désignation de FHVC peut être justifiée.</p>	<p>Sources d'information</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une consultation avec les communautés elles-mêmes (hommes, femmes et aînés) est la meilleure façon de recueillir de l'information. 2. Les documents comme des rapports et des articles, lorsqu'ils sont disponibles, peuvent être des sources d'information très utiles. 3. Les personnes et organisations compétentes telles que des organisations communautaires locales, des ONG ou des établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs. 4. L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et de l'utilisation de la forêt à des fins autres que pour la ressource ligneuse. 5. L'examen des profils 	<p>- Est-ce la seule source de cette (ces) valeur(s) pour les communautés locales? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- La diminution de la disponibilité de ces valeurs a-t-elle un impact important sur les communautés locales? (À TITRE INDICATIF)</p> <p>- Y a-t-il des valeurs qui, bien que dans une faible proportion par rapport aux besoins de base, sont néanmoins essentielles? (À TITRE INDICATIF)</p>

		socio-économiques des communautés.	
Catégorie 6 : aires boisées qui s'avèrent essentielles à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (sites d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été identifiés en collaboration avec ces communautés locales).			
16. Est-ce que l'identité culturelle de la communauté locale est particulièrement rattachée à un endroit spécifique dans l'unité d'aménagement?	La différence entre avoir une identité culturelle significative et avoir un lien critique peut parfois être difficile à constater. La façon d'établir de tracer la ligne entre les deux peut varier d'une situation à l'autre. Pour être catégorisée HVC, la forêt doit être critique pour la culture de la population. Pour la certification FSC, chacune des valeurs identifiées doivent être adressées, même si elles ne sont pas critiques, via les autres Principes et Critères.	Voir ci-haut	Est-ce que les communautés locales considèrent que la forêt comporte une identité culturelle significative? Voici quelques indicateurs qui peuvent démontrer l'importance culturelle : 1. Nom donnés à certaines régions topographiques ou autres dans la forêt. 2. Histoires à propos de la forêt 3. Sites religieux ou sacrés 4. Associations historiques avec la forêt 5. Aménagements esthétiques ou autres valeurs Est-ce que des changements dans la forêt vont potentiellement provoquer des changements irréversibles dans la culture? Est-ce que la forêt en question représente plus de valeurs que toute autre forêt?
17. Est-ce qu'il existe un chevauchement significatif de valeurs (écologiques ou culturelles) qui, prises individuellement ne rencontrent pas les critères de HVC, mais lorsque pris collectivement, rencontrent les valeurs des HCV?	La considération des valeurs qui se recoupent est importantes dans l'optimisation de l'aménagement en fonction des valeurs de conservation.		- Existe-t-il des valeurs de conservation qui se recoupent? - Est-ce que les valeurs qui se recoupent représentent divers thèmes (e.g. distribution des espèces, habitat significatifs, superficie d'habitat significative non fractionnée?)

Annexe F Glossaire

Activité d'aménagement forestier : une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une forêt, comprenant les activités suivantes, sans toutefois s'y restreindre : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (p. ex., plantation, préparation de terrain, entretien), suivi, évaluation et production de rapports.

Agents de contrôle biologique : organismes vivants servant à l'élimination ou la régulation de la population d'autres organismes vivants (c.-à-d. d'espèces nuisibles).

Aire protégée candidate : secteur cartographié désigné par le gestionnaire pour la protection à long terme contre le développement. La récolte et la construction de chemins y est généralement proscrite, sauf lorsque faisant partie d'un plan de restauration (p.ex. réduction du combustible dans le cadre de brûlage préventif), ou pour atteindre les objectifs dans le cas de réserves particulières (par ex. contrôle des incendies, élimination d'espèces envahissantes).

Aire protégée : zone protégée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique d'utilisation des terres visant à réglementer l'occupation ou l'activité humaine. La protection peut prendre de nombreuses formes. L'Union mondiale pour la conservation de la nature (IUCN) définit six catégories principales d'aires protégées. Voir aussi « Aire protégée candidate ».

Aménagement adaptatif : démarche visant à organiser l'aménagement de façon à vérifier des hypothèses explicites à mesure que les activités d'aménagement se déroulent. Un programme de suivi permet de vérifier les résultats puis de réviser et d'adapter la démarche selon le type et la cause des différences observées entre les résultats réels et les résultats escomptés.

Aménagiste forestier : personne responsable de l'aménagement opérationnel des ressources forestières et de l'entreprise d'aménagement forestier, ainsi que du système et de la structure d'aménagement, de la planification et des activités sur le terrain.

Analyse de carences : évaluation de l'état de protection de la biodiversité dans une région donnée, en vue de repérer les carences dans la représentation d'espèces ou d'écosystèmes dans une aire protégée.

Arbre : plante ligneuse vivace qui pousse jusqu'à une hauteur d'au moins 4,5 m.

Autochtone : Dans la norme, le terme « autochtone » inclut les groupes reconnus par la loi constitutionnelle et comprend les Indiens, les Métis et les Inuit.

Bassin hydrographique : portion de territoire dans lequel l'eau s'écoule vers d'autres cours d'eau ou voies de navigation en empruntant des cours d'eaux et des rivières souterrains ou de surface.

Biodiversité : voir « diversité biologique ».

Boisement : conversion d'un territoire non boisé en territoire boisé, par régénération naturelle, semis ou plantation.

Bt : **Bacillus thuringiensis** – micro-organisme vivant utilisé comme insecticide pour tuer des insectes indésirables. En foresterie, il sert à tuer des membres de la famille des

lépidoptères (papillons de jour et de nuit), en particulier la tordeuse des bourgeons de l'épinette dont la larve et la chenille peuvent endommager gravement ou tuer les arbres.

Chaîne de traçabilité : voie par laquelle les produits sont distribués depuis leur point d'origine dans la forêt jusqu'à leur utilisation finale.

Chicot : arbre mort sur pied ou partie dressée de la tige d'un arbre.

Classe d'âge : groupe distinct d'arbres ou portion du matériel sur pied d'une forêt reconnu comme étant du même âge.

Classification écologique des terres : système de classification utilisé pour délimiter diverses échelles de paysages, ou écosystèmes, selon des facteurs tels que le climat, la physiographie et la végétation.

Collectivité (ou communauté [humaine]) : groupe de personnes ou de nations possédant une histoire commune ou des intérêts communs sur le plan social, économique ou politique.

Collectivité locale : toute collectivité établie dans la forêt faisant l'objet d'une demande de certification ou dans la région adjacente à celle-ci.

Collectivité touchée : Une collectivité d'êtres humains qui est touchée par les activités dans la forêt soumise à la certification. Cette notion englobera probablement toutes les collectivités locales ainsi que les collectivités possédant des usines de transformation de produits forestiers dont une grande proportion de leur approvisionnement vient de la forêt en question.

Communauté [écologique] : ensemble de plantes, d'animaux (y compris l'être humain) et d'autres organismes qui vivent en interaction les uns avec les autres dans un milieu particulier et dont la survie ultime est liée à celle des autres.

Communauté autochtone : toute communauté de Première Nation ou de Métis (avec ou sans statut) ayant un lien traditionnel démontré avec le territoire en question.

Compactage : augmentation de la densité de la masse (masse par unité de volume) et diminution de la porosité du sol causées par l'application de charges, de vibration ou de pression. Il s'agit d'un phénomène indésirable pour la croissance des végétaux puisque la dimension des pores d'un sol compacté est insuffisante pour permettre la diffusion adéquate des gaz et des liquides nécessaires à la formation et au développement des racines ainsi qu'à l'absorption des nutriments chez les végétaux.

Conformité: observation des lois, règlements, politiques ou traités du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada et des compétences régionales ou municipales. Comprend aussi la conformité à un plan d'aménagement forestier ou à un plan d'exploitation.

Connaissances écologiques traditionnelles : corpus de connaissances accumulées au fil des générations de contact intime avec tous les aspects des écosystèmes locaux, y compris les plantes, les animaux et autres phénomènes naturels.

Connectivité : degré auquel différentes parcelles d'habitats ou des milieux sont reliés au moyen d'un ou de multiples corridors de végétation fournissant des habitats propices à la dispersion ou aux déplacements saisonniers de certaines espèces, ou à la migration entre écosystèmes en réponse à des changements environnementaux à long terme. Les

conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé et des exigences des espèces ou écosystèmes en cause.

Conversion des forêts : modifications substantielles ou importantes de la structure et de la dynamique d'une forêt, qui découlent d'activités d'aménagement et entraînent une réduction importante de la complexité du système forestier ou transformation permanente d'une forêt en une région non boisée.

Corridor écologique : lien physique reliant deux zones d'habitat et différent de l'habitat se trouvant de chaque côté. Les corridors sont utilisés par les organismes pour se déplacer sans avoir à quitter leur habitat de prédilection. Une bande d'habitat à travers laquelle une espèce doit se déplacer pour atteindre un habitat plus propice à la reproduction et autres besoins vitaux. Plusieurs corridors, reliant plusieurs parcelles d'habitat, forment un réseau d'habitats. L'efficacité fonctionnelle des corridors dépend du type d'espèce, du type de mouvement, de l'importance de l'effet de bordure et de leur forme.

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Coupe à blanc : système sylvicole par lequel un peuplement entier d'arbres est coupé en une intervention. La coupe à blanc (ou coupe totale) mène à l'établissement d'un nouveau peuplement équienne qui peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Cours d'eau éphémère : cours d'eau qui coule brièvement, seulement à la suite de précipitations dans la localité immédiate et dont le lit est toujours au-dessus de la surface de la nappe phréatique.

Cours d'eau intermittent : cours d'eau en contact avec la surface de la nappe phréatique qui coule seulement à certaines périodes de l'année, comme lorsque la surface de la nappe phréatique est élevée et/ou lorsqu'il reçoit de l'eau en provenance de sources ou de la surface. Ce type de cours d'eau arrête de couler au-dessus de son lit lorsque les pertes dues à l'évaporation ou au suintement excèdent le débit disponible. Aussi désigné comme « cours d'eau saisonnier ».

Critère : Moyen de juger si un principe (d'intendance des forêts) a été respecté ou non.

Déboisement : action de convertir une terre boisée en terre non boisée. Le terme déboisement laisse supposer une conversion permanente de l'utilisation du territoire; une aire de forêt mûre qui est récoltée et dont la forêt sera renouvelée ne sera pas considérée comme étant déboisée.

Débris ligneux grossier : billes, souches et branches d'arbre se trouvant sur le sol des forêts, à diverses étapes du processus de décomposition. Les débris ligneux grossiers servent d'habitat à de nombreuses espèces fauniques.

Dernier stade de succession écologique : étape tardive d'une succession (processus de développement d'une communauté après une perturbation) où le couvert forestier commence à s'ouvrir et où la diversité structurelle verticale et horizontale augmente. Après une perturbation, la longueur de la période écoulée avant que l'on considère que la communauté est parvenue au dernier stade de succession écologique varie d'une unité forestière à une autre.

Différend : un différend existe lorsque les parties ont épuisé tous les moyens de consultation en vue de régler leurs divergences et où la situation suivante se produit : une ou des personnes dont les droits ou intérêts sont directement touchés par les activités de

l'aménagiste forestier lui donnent un avis écrit, indiquant leur intention de recourir à un mécanisme de règlement des différends et précisant quels sont les droits ou intérêts touchés, les activités d'aménagement en cause, l'endroit visé et les modifications qu'elles jugent appropriées pour empêcher ou atténuer l'atteinte à leur droits ou intérêts; OU, l'aménagiste donne au contestataire un avis écrit afin de déclencher le mécanisme de règlement des différends et de régler le désaccord.

Diversité biologique ou biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (Voir la Convention sur la diversité biologique, 1992)

Diversité de l'écosystème : variété des biomes ou habitats présents dans un secteur désigné.

Diversité des espèces : variété d'organismes différents appartenant au niveau taxonomique de l'espèce.

Diversité génétique : variété entre les individus au sein d'une espèce ou d'une population, ou plus précisément variété de l'ADN ou des allèles chez une espèce ou dans une population.

Diversité structurelle : variété de la structure d'une forêt, tant sur le plan vertical qu'horizontal, qui fournit des habitats forestiers diversifiés pour les espèces végétales et animales. La variété découle d'une stratification ou d'un étagement du couvert et du dépérissement, de la mortalité et de la décomposition finale des arbres. Dans les habitats aquatiques, la diversité structurelle découle de la présence de diverses caractéristiques structurelles comme des billes et des roches, qui créent des habitats différents.

Domaine vital : région fréquentée par un animal pendant ses déplacements habituels et où il passe la majeure partie de son temps. Lorsqu'un animal marque un secteur et le défend, on parle de territoire. Chez les vertébrés, la superficie du domaine vital d'un animal est à peu près proportionnelle à sa taille.

Droits autochtones : pratique, coutume ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone revendiquant ce droit. Souvent les droits autochtones, y compris les droits particuliers à un site, peuvent exister même s'il n'existe pas de titre précis à cet égard. Les droits autochtones sont des droits collectifs. Le gouvernement fédéral a la responsabilité et l'obligation principales de traité et de représentant à l'endroit des « Indiens et [des] terres réservées aux Indiens », mais les provinces sont aussi des gouvernements de la Couronne et à ce titre ont des responsabilités et obligations dérivées à l'endroit des « Indiens et [des] terres réservées aux Indiens ». Les tribunaux du Canada ont reconnu les Métis comme ayant des droits autochtones limités à des activités propres à un site, comme des droits de chasse. Le cadre légal des Peuples autochtones au Canada, y compris les rôles et responsabilités d'entités non gouvernementales comme des corporations vis-à-vis des droits autochtones, est en constante évolution.

Droits coutumiers : droits découlant d'une longue série d'activités habituelles ou coutumières, constamment répétées, qui, de par cette répétition et suite à un assentiment ininterrompu, ont acquis force de loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

Échelle du paysage : échelle spatiale supérieure à celle d'une communauté formée d'une seule espèce végétale ou d'un peuplement forestier et inférieure à celle de la région (voir aussi la définition de Paysage).

Écodistrict : partie d'une écorégion caractérisée par une configuration particulière sur le plan du relief, de la géologie, de la géomorphologie, de la végétation, des sols, des ressources hydriques et de la faune.

Écorégion : unité de la classification écologique caractérisée par un macroclimat façonné par l'altitude, l'aspect général et la proximité des océans, qui affectent tous le degré de rayonnement solaire et d'influence maritime.

Écosystème : communauté formée par l'ensemble des plantes et des animaux et par l'environnement physique évoluant de concert en tant qu'unité interdépendante.

Éducation (de peuplement): activité d'aménagement forestier visant à améliorer la croissance ou la qualité d'une forêt ou d'un peuplement. L'entretien peut comprendre des activités de nettoyage (enlèvement des espèces végétales indésirables ou compétitives à l'aide d'herbicide ou de traitements manuels), éclaircie, amélioration d'un peuplement ou élagage.

Élément persistant : élément du paysage ou unité d'une région naturelle qui se distingue par la présence d'un matériau de surface d'origine relativement uniforme, par la texture de ce matériau et par la topographie des lieux.

Employé : tout individu sur la liste de paie du gestionnaire, à temps plein, partiel ou saisonnier, pour qui le gestionnaire fait des retenues et cotisation sur leur paie en accord avec les lois fédérales et provinciales.

Entrepreneur : personne, autre qu'un employé, ou entreprise embauchée par l'entité demandant une certification pour l'exécution de tâches précises.

Espèce en voie de disparition : toute espèce menacée d'extinction dans une partie significative ou dans la totalité de son aire de distribution.

Espèce en péril : espèce désignée « en péril » (c.-à-d. celles qui ont une désignation particulière en lien à des préoccupations pour l'état de leur population ou de leur habitat) par des agences gouvernementales fédérales ou provinciales. La norme GLSL demande au gestionnaire d'appliquer des mesures particulières pour conserver l'habitat d'autres espèces vulnérables, mais ces dernières ne sont pas désignées « espèces en péril » afin d'éviter toute confusion avec le terme tel qu'il est employé dans les législations fédérale et provinciales.

Espèce exotique : espèce introduite, non indigène ni endémique dans la région visée.

Essence non commerciale : espèce d'arbre au sein d'un peuplement dont les rendements, si récolté, serait trop faible pour inclure dans des évaluations de volumes. De telles espèces peuvent générer des volumes marchands pour des usages spécialisés, comme du bois d'ébénisterie ou du bois de chauffage.

Évaluation environnementale : études techniques du type et de l'ampleur des impacts directs et indirects que les activités d'aménagement proposées ou entreprises auront sur l'environnement. Les méthodes d'étude utilisées doivent être fiables sur le plan scientifique. La portée de l'étude est en général décrite au début du projet afin que les limites du projet

soient bien définies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Les aspects environnementaux généralement étudiés sont les impacts sur le site (sur le sol et les propriétés du site), les impacts sur les communautés (faune locale et communautés écologiques) et les impacts sur le paysage (sur l'écosystème forestier en général).

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement : le travail d'évaluation technique menant à la production d'un Énoncé des incidences environnementales, lorsque requis par la loi. Comparer avec « évaluation environnementale ».

Faune : toute espèce d'amphibien, d'oiseau, de poisson, de mammifère ou de reptile vivant libre ou sans contrainte dans le milieu naturel et non domestiquée.

FHVC : voir Forêt de haute valeur pour la conservation.

Flore : toute espèce de plante vivant libre ou sans contrainte dans le milieu naturel et non domestiquée.

Forêt : 1. Communauté végétale dominée par des arbres et d'autres végétaux ligneux, poussant plus ou moins près les uns des autres. 2. Secteur aménagé en vue de la production de bois et d'autres produits forestiers ou maintenu boisé en vue de retirer des avantages indirects comme la protection d'un site ou la récréation. 3. Ensemble de peuplements.

Forêt communautaire : territoire de forêt publique gérée par la communauté comme forêt opérationnelle pour son bénéfice. Cela inclut par exemple les offices de protection de la nature, les forêts de comtés, les forêts municipales, les lots intramunicipaux et les forêts habitées. Les grandes tenures industrielles (SFL, CAAF) ou les partenariats forestiers où le contrôle ne revient pas à la communauté ne sont pas des forêts communautaires.

Forêt naturelle : forêt possédant bien des caractéristiques principales et des éléments clés des écosystèmes indigènes, comme la complexité, la structure et la diversité, tels qu'ils sont définis dans les normes d'aménagement forestier nationales et régionales approuvées par le FSC. Dans la présente norme, toute forêt non désignée comme plantation est une forêt naturelle.

Forêt de haute valeur pour la conservation (FHVC) : forêt qui possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a. aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent :
 - i. des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (p. ex. : endémisme, espèce menacée, réserves naturelles);
ou
 - ii. de vastes forêts à l'échelle du paysage, qui abritent une unité d'aménagement ou font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de plusieurs voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance;
- b. Aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie;
- c. Aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion);
- d. Aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des communautés locales (p. ex., subsistance, santé) ou à l'identité culturelle

traditionnelle des collectivités locales (domaines d'importance culturelle, environnementale, économique ou religieuse qui ont été cernés en collaboration avec ces communautés locales).

Forêt publique : forêt de propriété fédérale ou provinciale et sur lesquelles l'industrie détient des contrats de type variable (volumes ou superficies). Les forêts communautaires (p.ex. forêts appartenant à des entités sub-provinciales) ne sont pas considérées comme des forêts publiques dans la présente norme.

FPDAFI (forêts de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité) : unité d'aménagement forestier qui rencontre les exigences spécifiques du FSC en terme de taille ou d'intensité d'aménagement (FSC-STD-01-003 v1). Au Canada, les unités d'aménagement forestier peuvent se classer comme « petites » lorsqu'elles sont de 1 000 hectares ou moins. Pour les exigences d'éligibilité des forêts de « faible intensité », voir SC-STD-01-003 v1) section 3.

Gestion intégrée des ravageurs (GIR): méthode écologique de lutte contre les ravageurs où l'on utilise une combinaison d'approches opérationnelles, y compris des méthodes directes et indirectes, afin de réduire les dommages causés aux forêts au lieu de compter sur des applications directes de pesticides pour éliminer les ravageurs. La GIR vise un but important, soit réduire au minimum les impacts environnementaux des activités de lutte antiparasitaire. Les techniques de GIR peuvent comprendre le recours à des prédateurs et à des parasites naturels, à des hôtes résistants sur le plan génétique, à des modifications de l'environnement et, si nécessaire et approprié, à des pesticides chimiques.

Gestionnaire : la ou les personnes ou l'organisation qui applique pour l'obtention d'un certificat FSC pour la ou les unités d'aménagement forestier considérée(s).

Habitat :

1. Parties de l'environnement (aquatique, terrestre et atmosphérique) souvent caractérisées par une forme végétale dominante ou des caractéristiques physiques, dont un organisme dépend, directement ou indirectement, pour la réalisation de ses activités physiologiques.
2. Conditions environnementales précises assurant la prospérité d'un organisme dans le milieu naturel.

Habitat essentiel : écosystème ou élément particulier d'un écosystème occupé ou utilisé par une espèce, ou une population locale, qui est nécessaire à sa préservation et/ou à sa survie à long terme et, s'il y a lieu, au rétablissement d'une espèce ou d'une population.

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui offre un moyen de déterminer si une unité d'aménagement forestier se conforme aux exigences d'un critère FSC. Les indicateurs et les seuils qui y sont associés définissent donc les exigences de l'aménagement forestier responsable à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier et sont la base de l'évaluation des forêts.

Insecticide : agent chimique ou biologique servant à tuer des insectes.

Intéressé : souhaitant participer ou être consulté.

Intervenant : particulier ou organisation qui s'intéresse à l'état ou à l'aménagement d'une forêt du fait de liens à caractère économique, social ou spirituel ou d'une orientation axée sur la conservation de cette forêt.

Long terme : échelle de temps déterminée par le propriétaire ou l'aménagiste forestier telle qu'exprimée par les objectifs du plan d'aménagement, le taux de récolte et l'engagement à maintenir un couvert forestier permanent. La période visée variera selon le contexte et les conditions écologiques et sera fonction de la période dont un écosystème donné a besoin pour rétablir sa structure et sa composition naturelles après une récolte ou une perturbation, ou pour arriver à la maturité ou à des conditions primaires.

Moyen de vérification : source potentielle d'information ou de preuves qui permet l'évaluation de la conformité à un indicateur. Dans la présente norme, le recours aux moyens de vérification mentionnés n'est pas obligatoire pour l'évaluation des indicateurs mais simplement recommandé ou utile.

Norme d'intervention forestière (NIF): méthode normalisée et codifiée pour l'exécution d'une opération ou d'une activité d'aménagement particulière. En aménagement forestier, il peut y avoir des normes d'intervention forestière pour des activités comme la construction de chemins, l'installation de ponceaux, l'utilisation d'une scie à chaîne, les opérations de débardage, l'épandage aérien d'herbicides, etc.

Organismes génétiquement modifiés : organismes vivants qui sont le résultat de diverses actions humaines ayant amené une modification de leur structure génétique.

Paysage : mosaïque géographique constituée d'écosystèmes en interaction, qui résulte de l'influence d'interactions d'origine géologique, topographique, pédologique, climatique, biotique et anthropique dans une région donnée.

Personnes directement touchées : groupes ou personnes (hommes et femmes) qui se considèrent comme étant directement affectées par les opérations proposées et en cours, qui résident dans les collectivités au sein de ou avoisinant l'unité d'aménagement, ou qui ont des droits légaux ou coutumiers sur l'unité d'aménagement.

Perturbation : dérèglement de la croissance et du développement d'un individu, d'une population ou d'une communauté, attribuable à des facteurs naturels ou d'origine anthropique comme la présence d'herbivores, les feux de forêt, la construction de routes, les maladies ou la récolte des arbres.

Pesticide : toute substance, préparation ou organisme (y compris les insecticides, herbicides et fongicides) préparés ou employés pour protéger des plantes ou du bois ou autre produit végétal contre des organismes nuisibles; en mettant ces organismes hors d'état de nuire; et en contrôlant les organismes ayant des effets délétères ou indésirables. (Le terme pesticide est employé ici (plutôt que biocide, par exemple) parce que

- 1) c'est le terme employé dans les principes et critères et
- 2) le terme biocide a d'autres définitions et restrictions légales, et comprend des produits d'usage domestique).

Pesticide chimique : pesticide chimique de synthèse issu d'un procédé manufacturier.
Peuplement : communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes.

Peuplement équiennne : peuplement d'arbres au sein duquel les différences d'âge entre les arbres sont généralement petites, habituellement moins de 10 à 20 ans, ou 30% de l'âge de révolution dans les peuplements âgés de plus de 100 ans. Les peuplements équiennes sont issus de perturbations ponctuelles dans le temps, telles que les incendies, les coupes à

blanc, les coupes avec réserves de semenciers, les coupes progressives d'ensemencement ou le recépage.

Peuplement inéquienne : peuplement au sein duquel les arbres entremêlés peuvent avoir une différence d'âge prononcée. Les différences en âge rencontrés dans un peuplement inéquienne sont habituellement supérieures à 10-20 ans. On y trouve habituellement plus de trois classes d'âge distinctes.

Peuples autochtones : tel que défini dans la Partie II de la Charte canadienne des droits et libertés dans la Loi constitutionnelle de 1982, inclut « les Indiens, les Métis et les Inuit ».

Peuples indigènes : « Des populations indigènes se composent de descendants existants des peuples qui ont habité le territoire d'un pays complètement ou partiellement au moment où les personnes d'une culture différente ou d'une origine ethnique sont arrivées là d'autres régions du monde, les ont surmontées, par conquête, règlement ou d'autres moyens, les a ramenés à un état non-dominant ou colonial ; qui vivent aujourd'hui davantage conformément à leurs coutumes particulières et traditions sociales, économiques et culturelles qu'avec les établissements du pays dont elles font maintenant partie, sous une structure d'état qui incorpore des caractéristiques principalement nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui sont prédominants. » (définition adoptée par le Groupe de travail de l'ONU sur les peuples autochtones). Dans le cadre de la norme GLSL, le terme « Peuples autochtones » est employé. Voir la définition de ce terme propre au Canada.

Place-échantillon : unité ou élément d'échantillonnage de forme et de superficie connue.

Plan d'aménagement :

1. Plan d'aménagement requis aux termes du principe 7 de la présente norme.
2. Document ou série intégrée de documents qui établissent les orientations stratégiques et opérationnelles pour une forêt. Les plans d'aménagement de forêts industrielles déterminent en général les orientations d'aménagement pour une période pouvant aller jusqu'à 20 ans, mais sont renouvelés en général à intervalles de 5 à 10 ans. Des plans annuels déterminent la nature des activités à effectuer pendant l'année visée. Dans le cas des petites forêts ou des forêts privées, il existe des variations considérables dans la durée couverte par les plans d'aménagement.

Plantation : aire forestière établie principalement pour la production ligneuse, qui n'est pas aménagée pour procurer d'autres valeurs ou services sur le site planté et dont une partie ou la totalité des caractéristiques suivantes sont très altérées de manière soutenue, voire complètement éliminées :

- a) Diversité des essences (notamment les feuillus et/ou des essences non commerciales)
- b) Diversité du peuplement (p. ex., présence d'îlots et de petites ouvertures, variations dans la diversité des essences, de la densité et/ou du couvert forestier)
- c) Structures des peuplements ainsi que les habitats qui leur sont associés et qui résultent de maladies ou de dommages physiques (tiges fourchues, troncs creux, dépérissement terminal)
- d) Habitats des premiers stades de succession (p. ex., plantes à petits fruits, aires dominées par des broussailles et des espèces herbacées)
- e) Présence d'arbres mûrs et de vieux arbres
- f) Débris ligneux grossiers

Voir l'encadré explicatif au début du principe 10 pour plus d'informations sur comment les plantations sont définies et traitées dans la norme GLSL.

Premières Nations : employé généralement pour référer aux « Indiens » tels que définis dans la Constitution canadienne. Voir « Autochtones ».

Préparation de terrain : perturbation de la litière et du sol de surface en vue de créer des conditions favorables à la régénération artificielle ou naturelle.

Principe : règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, en matière d'intendance des forêts.

Principe de précaution : approche qui cherche à éviter les activités dont on ne peut prévoir le résultat. En ce qui concerne l'aménagement forestier, il réfère aux situations où les aménagistes forestiers doivent souvent agir sans connaître entièrement les rapports de cause à effet. Par conséquent, le principe de précaution comprend les éléments suivants :

- Les aménagistes évitent de prendre des mesures qui peuvent entraîner un changement irréversible dans le fonctionnement et la résistance de l'écosystème.
- Des stratégies alternatives d'aménagement sont envisagées (y compris celle de n'avoir recours à aucune intervention d'aménagement) afin de déterminer celles qui diminueraient probablement le moins la viabilité des espèces et des écosystèmes.
- Il incombe à l'aménagiste de prouver que les activités d'aménagement proposées ne devraient pas altérer le fonctionnement et la résistance de l'écosystème.
- Lorsque des menaces à l'intégrité de l'écosystème surviennent de façon inattendue ou que la connaissance des processus de l'écosystème augmente, l'aménagiste prend des mesures correctives qui sont opportunes, pertinentes, efficaces et efficaces.
- L'aménagiste tient compte des besoins des générations futures.

Processus de participation du public : mécanisme officiel de participation du public. Ce processus suppose habituellement une structure regroupant des membres déterminés, fonctionnant selon des règles de base établies et offrant des possibilités d'interaction entre les participants et de participation continue. Il est possible d'établir un processus nouveau fondé sur un processus existant, ou encore de rétablir et d'adapter un processus qui existait auparavant.

Produit forestier : produit fait de bois ou de matière ligneuse. Les termes « produit forestier » et « produit forestier non ligneux » sont mutuellement exclusifs.

Produits chimiques : ensemble d'engrais, d'insecticides, d'herbicides, de fongicides et d'hormones utilisés en aménagement forestier.

Produits forestiers non ligneux : tous les produits forestiers sauf le bois, y compris d'autres matières tirées des arbres, comme les résines et les feuilles, ainsi que tout autre produit d'origine végétale ou animale produit par la forêt.

Ravageur : organismes nuisibles ou perçus comme tels et comme causant préjudice à l'atteinte des objectifs d'aménagement ou des rendements ou profits escomptés. Certains ravageurs, en particulier les espèces exotiques introduites, peuvent aussi représenter de sérieuses menaces, et leur suppression peut être recommandée. Cela comprend les

animaux ravageurs, les plantes envahissantes, les champignons pathogènes et autres micro-organismes (FSC-POL-30-601 – politique du FSC sur les pesticides chimiques, juillet 2002-07).

Reboisement : action de convertir une terre non boisée en une terre boisée. Cette conversion peut s'effectuer au moyen de la régénération naturelle, de l'ensemencement ou de la plantation.

Région naturelle : entité spatiale de grande superficie (de l'ordre de 20 000 km²) avec des limites géographiques permanentes (géologie, physiographie, etc.) et un arrangement particulier de conditions climatiques, topographiques, géomorphologiques et biologiques.

Repère : point de référence ou donnée sur l'état ou la condition d'une valeur d'intérêt à un moment précis dans le temps. Les repères dans la norme font souvent référence à l'état de la forêt et fournissent une base pour comparer son état futur (simulé ou réel).

Représentation [de l'écosystème] : inclusion dans un réseau d'aires protégées du spectre entier des variations biologiques et environnementales, y compris géotypes, espèces, écosystèmes, habitats et paysages.

Requérant : personne, organisation ou organisme demandant une certification ou un renouvellement de sa certification.

Réseau d'aires protégées : réseau complet des zones protégées au moyen de diverses méthodes dans une forêt ou une zone, y compris les zones riveraines, les réserves naturelles, les parcs et toutes les autres aires protégées.

Restauration : processus qui consiste à rétablir dans un écosystème ou un habitat appauvri la structure et la composition d'espèces qui y existaient avant la dégradation de ce milieu. La restauration nécessite une connaissance approfondie des espèces (d'origine), des fonctions de l'écosystème et des processus d'interaction en cause.

Site : secteur de territoire, défini en particulier en fonction de sa capacité de produire de la végétation en rapport avec les facteurs environnementaux (climat, sol, biologie, etc.):

Site d'importance culturelle : sites d'utilisation traditionnelle telles que le piégeage, la pêche, la chasse ou la cueillette de petits fruits; ou secteurs de valeur exceptionnelle de paysage (au sens d'encadrement visuel) ou de potentiel récréatif ou d'espace sauvage; ou secteurs desquels des éléments cérémoniaux comme le foin d'odeur et des plantes médicinales sont cueillis.

Site fragile (ou sensible) : site dont les sols sont sujets à l'érosion et/ou à la perte de nutriments découlant d'activités d'aménagement normales ou de perturbations naturelles. La fragilité peut être associée à l'activité humaine, à la perturbation du débit d'un cours d'eau, à la modification de la structure ou de la composition d'un peuplement ou à d'autres facteurs. En ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier, les sites fragiles incluent souvent des terres ayant des pentes raides, des sols minces ou facilement sujets à l'orniérage.

Source locale de semences (ou origine locale des graines) : une origine des graines à semer adaptée aux conditions environnementales du territoire en question; pour les espèces bien étudiées, une source locale de semences serait dans la même écorégion que le site de plantation, avec des zones d'origine établies par le biais de tests en jardin et génétiques. Pour les autres essences pour lesquelles il n'y a pas eu de tests, une source

locale de semences est un secteur ayant des conditions climatiques et une altitude semblables au secteur à planter.

Spécialiste : 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spéciales et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou universitaire.

2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de connaissances traditionnelles.

Structure : 1. Les divers éléments physiques, horizontaux ou verticaux, qui composent une forêt.

2. En écologie du paysage, interrelations spatiales entre les écosystèmes y compris les flux d'énergie, la répartition des matières et des espèces en fonction de la taille, de la forme, du nombre, du type et de la configuration des écosystèmes.

3. Répartition des arbres dans un peuplement ou un groupe par classes d'âge, de taille ou de cime (p. ex., équienne, inéquienne, régulière et irrégulière).

Structure résiduelle : éléments comme des arbres vivants (seuls ou groupés), des chicots, des arbres creux, des débris ligneux et des plantes mortes, qui sont laissés sur place après une opération de récolte afin de conserver le legs biologique du peuplement.

Structure verticale : quantité et orientation de la biomasse aérienne dans un peuplement ou un secteur forestier.

Succession : série de changements dynamiques dans la structure, la fonction et la composition en espèces d'un écosystème dans le temps à la suite desquels un groupe d'organismes en suit un autre à travers des stades menant à une communauté naturelle potentielle ou à un stade climacique.

Sylviculture : technique consistant à créer et à entretenir une forêt en intervenant dans son processus d'établissement, dans sa composition et dans sa croissance de façon à atteindre au mieux les objectifs visés par le propriétaire. Cela peut inclure ou non la production de bois.

Terres et territoires autochtones : ensemble de l'environnement des Autochtones comprenant les terres, l'air, les eaux, la mer, les glaces, la flore et la faune ainsi que les autres ressources que les peuples autochtones possèdent traditionnellement ou qu'ils occupent ou exploitent. (Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sixième partie). Au Canada, les terres et les territoires autochtones sont plus grands que les réserves indiennes et les colonies Métis. Pour les Indiens, les « terres et territoires » signifient les terres faisant l'objet de titres ancestraux et de traités.

Transformation à valeur ajoutée : processus de fabrication qui augmente la valeur d'un produit par rapport au niveau normal ou de base; processus de fabrication qui convertit un produit primaire, y compris des billes, en un produit non primaire dont la production nécessite une certaine spécialisation.

Travailleur forestier : en plus des employés tels que définis dans ce glossaire, tout entrepreneur indépendant, les employés des entrepreneurs ou d'autres entreprises exécutant des activités (c.-à-d. planification, voirie, travaux sylvicoles, récolte, transport, etc.) qui contribuent directement à la livraison de bois au gestionnaire inclus dans la portée du certificat FSC.

Unité d'aménagement forestier : secteur de forêt clairement défini ayant un périmètre cartographié, aménagé par une seule entité de gestion selon un ensemble d'objectifs explicites exprimés dans un plan d'aménagement pluriannuel autonome.

Zone humide : milieu de transition entre un système terrestre et un milieu aquatique dans lequel la nappe phréatique se trouve au niveau ou à proximité de la surface, ou qui est couvert d'une couche d'eau peu profonde à certaines périodes pendant la saison de croissance. Les zones humides sont caractérisées par des sols mal drainés et une prédominance de végétation hydrophile ou tolérante à l'eau.

Zone riveraine :

1. Secteur adjacent à la rive ou au littoral d'un plan d'eau.
2. Secteur d'une forêt dont certaines caractéristiques sont influencées par la présence d'un plan d'eau à proximité.

Zone tampon : bande ou aire de végétation laissée sur place (souvent inexploitée) ou aménagée de façon à réduire les effets d'un traitement ou d'une activité dans les secteurs avoisinants.

Ajout au glossaire de la norme anglaise:

FPDAFI (forêt de petite dimension ou d'aménagement de faible intensité) : unité d'aménagement forestier¹ qui rencontre les exigences particulières du FSC en terme de taille ou d'intensité de l'aménagement (FSC-STD-01-003 v1). Au Canada, les unités d'aménagement forestier se classent comme « petites » lorsqu'elles ont 1 000 hectares ou moins. Pour les exigences d'éligibilité pour les forêts d'aménagement à faible intensité, voir la section 3 de FSC-STD-01-003 v1.

Les « points chauds » (hotspot) de l'organisme Conservation International sont des secteurs qui renferment des concentrations exceptionnelles d'endémisme et qui ont subi des pertes sévères

Terme générique à ne pas confondre avec les UAF en forêt public au Québec.

Des informations sont disponibles sur le site :

www.conservation.org/xp/CIWEB/strategies/hotspots/hotspots.xml

ii NatureServe fournit des bases de données consultables et d'autres renseignements sur la répartition des espèces et des écosystèmes en Amérique du Nord (www.natureserve.org) et sur la répartition des oiseaux et mammifères en Amérique latine; voir l'adresse : www.infonatura.org

